

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|                                              | SIX MOIS  | UN AN  |
|----------------------------------------------|-----------|--------|
| Colonies de l'A. O. F. et                    |           |        |
| France et Colonies.....                      | 30 fr.    | 50 fr. |
| Etranger et Colonies.....                    | 40 fr.    | 65 fr. |
| Prix du n° de l'année courante et            |           |        |
| précédente.....                              | 2 fr. 50  |        |
| Prix du n° des années antérieures.           | 3 francs. |        |
| Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n° |           |        |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.  
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central

| 1939                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 14 août..... Décret déterminant la procédure de fixation des taxes postales et des taux de conversion du franc or en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2869 A. P., du 15 septembre 1939).....                                                                                                                                         | 564   |
| 22 août..... Décret étendant aux indigènes décorés de la Légion d'honneur à titre civil et aux indigènes électeurs aux assemblées locales, les dispositions du décret du 19 avril 1939, modifiant la compétence <i>ratione personæ</i> des juridictions de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2897 A. P., du 18 septembre 1939)..... | 564   |
| 25 août..... Décret portant interdiction d'exportation de certaines cartes géographiques (arrêté de promulgation n° 2960 A. P., du 22 septembre 1939).....                                                                                                                                                                                                   | 566   |
| 28 août..... Arrêté ministériel déléguant pour voir aux chefs des territoires d'outre-mer pour accorder des dérogations aux prohibitions de sortie (arrêté de promulgation n° 2961 A. P., du 22 septembre 1939).....                                                                                                                                         | 567   |
| 9 septemb. Décret-loi accordant amnistie aux insoumis et déserteurs se présentant volontairement à l'autorité militaire ou civile (arrêté de promulgation n° 2896 <i>bis</i> A. P., du 16 septembre 1939).....                                                                                                                                               | 565   |
| 12 septemb. Décret complétant à titre interprétatif le décret-loi du 27 août 1939, instituant le contrôle préventif des imprimés, dessins, écrits de toute nature destinés à la publication, ainsi que des textes des émissions radiophoniques et des projections cinématographiques (arrêté de promulgation n° 2896 A. P., du 17 septembre 1939).....       | 566   |

## Actes du Gouvernement général

| 1939                                                                                                                    | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 26 août..... 2659 D. N. — Arrêté au sujet des réquisitions militaires.....                                              | 568   |
| 4 septemb. 1671 S. S. M. — Circulaire relative à la prophylaxie agronomique dans la lutte contre la trypanosomiase..... | 568   |

## 1939

| 1939                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 4 septemb. 1672 S. S. M. — Circulaire relative au fonctionnement des secteurs spéciaux et annexes de prophylaxie de la maladie du sommeil (application de l'arrêté général n° 342 du 30 janvier 1939).....                                                                                       | 570   |
| 15 septemb. 2884 D. N. — Arrêté sur la délégation des pouvoirs conférés au Gouverneur général par le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des Colonies)..... | 573   |
| 22 septemb. 2963 S. E. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles pourront être accordées les dérogations aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 28 août 1939.....                                                                                                             | 573   |

## Actes du Gouvernement local

| 1939                                                                                                                                                                 | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 27 septemb. 2278 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'année 1939.....                           | 574   |
| 28 septemb. 2298 A. E. — Arrêté fixant les attributions et le fonctionnement de la Commission des importations et exportations.....                                  | 574   |
| 29 septemb. 2312 A. E. — Arrêté plaçant la plantation de M. Bruno Dal Fiume sous le régime de la surveillance phytosanitaire.....                                    | 576   |
| 29 septemb. 2322 A. E. — Arrêté habilitant M. Lafaye auprès du Trésorier-Payeur de la Guinée.....                                                                    | 576   |
| 29 septemb. 2331 A. P. I. — Arrêté portant réglementation de l'état-civil indigène.....                                                                              | 576   |
| 29 septemb. 2332 A. E. — Arrêté fixant les prix maxima d'achat et de vente du riz paddy et du riz net en Guinée française.....                                       | 576   |
| 29 septemb. 2333 A. G. — Arrêté portant remise gracieuse à l'Aéro-Club de Guinée de la taxe compensatrice perçue à l'importation d'un avion.....                     | 577   |
| 29 septemb. 2334 A. E. — Arrêté accordant à Madame veuve Varin, l'autorisation de pratiquer une prise d'eau sur la rivière La Kolenté.....                           | 577   |
| 29 septemb. 2335. — Arrêté accordant la remise gracieuse et entière d'une somme de sept cents francs (700 fr.), montant des pénalités encourues par M. Barateau..... | 577   |

| 1939         |                                                                                                                                                                      | Pages |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 29 septemb.. | 2336. — Arrêté accordant la remise gracieuse et entière de la pénalité de 2.580 francs encourue par les Etablissements Gauvillé.....                                 | 577   |
| 2 octobre..  | 2344 A. G. — Arrêté modifiant les arrêtés 1747 A. G. du 26 juillet 1937 et 1306 A. G. du 8 juin 1939 fixant la marche des courriers à l'intérieur de la Colonie..... | 577   |
| 9 octobre..  | 2374 C. M. — Arrêté désignant des membres de la Commission locale d'évaluation pour réquisitions militaires.....                                                     | 577   |
| 11 octobre.. | 2377 A. G. — Arrêté portant transformation du bureau auxiliaire de Faranah en bureau de poste de plein exercice.....                                                 | 577   |
| Erratum..... |                                                                                                                                                                      | 577   |

## Actes du Gouvernement local

## INSERTIONS SOMMAIRES

|                                        |     |
|----------------------------------------|-----|
| Mutations diverses.....                | 578 |
| Administration générale.....           | 578 |
| Affaires politiques.....               | 578 |
| Communes mixtes.....                   | 579 |
| Enseignement.....                      | 579 |
| Postes, Télégraphes et Téléphones..... | 580 |
| Santé et Assistance médicale.....      | 580 |
| Service météorologique.....            | 581 |
| Travaux publics.....                   | 581 |
| Affaires diverses.....                 | 581 |
| Erratum.....                           | ... |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de successions.....              | 582 |
| Avis de demande de personnes pour occuper des emplois.....                           | 582 |
| Avis de concours.....                                                                | 582 |
| Avis d'adjudication.....                                                             | 582 |
| Avis de concours pour l'établissement d'un avant-projet d'un marché à Conakry.....   | 583 |
| Service des Domaines et de la Curatelle. — Avis de vente aux enchères publiques..... | 583 |
| Avis de bornage.....                                                                 | 583 |
| Avis de demandes d'immatriculation.....                                              | 585 |
| Dons et contributions pour la Défense nationale.....                                 | 585 |
| Annonces.....                                                                        | 586 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2869 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1939 déterminant la procédure de la fixation des taxes postales et des taux de conversion du franc-or en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un Conseil colonial en cette colonie;

Vu le décret du 14 août 1939 déterminant la procédure de fixation des taxes postales et des taux de conversion du franc-or en Afrique occidentale française,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1939 déterminant la procédure de fixation des taxes postales et des taux de conversion du franc-or en Afrique occidentale française.

Dakar, le 15 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un Conseil colonial de cette colonie,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et aux articles 5 et 43 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie le tarif des taxes postales établi dans la métropole, concernant les régimes international et franco-colonial, est rendu applicable en Afrique occidentale française dans les mêmes régimes, ainsi que dans les relations entre le groupe de l'Afrique occidentale française et les autres colonies françaises, territoires sous mandat et pays de protectorat ou assimilés, par arrêté du Gouverneur général en conseil de Gouvernement, qui fixe la date d'application.

Les taux de conversion du franc-or servant à la fixation des taxes postales et télégraphiques dans la métropole sont rendus applicables en Afrique occidentale française de la même manière.

Le tarif des taxes postales et télégraphiques entre les diverses colonies du groupe est fixé par arrêté du Gouverneur général en conseil.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 14 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,  
Paul REYNAUD.

2897 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1939 étendant aux indigènes décorés de la Légion d'honneur à titre civil et aux indigènes électeurs aux assemblées locales, les dispositions du décret du 19 avril 1939 modifiant la compétence ratione personæ des juridictions de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 avril 1939, modifiant la compétence *ratione personæ* des juridictions de l'Afrique occidentale française promulgué par arrêté du 18 mai 1939;

Vu le décret du 22 août 1939, étendant aux indigènes décorés de la Légion d'honneur à titre civil et aux indigènes électeurs aux assemblées locales, les dispositions du décret du 19 avril 1939 modifiant la compétence *ratione personæ* des juridictions de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1939 étendant aux indigènes décorés de la Légion d'honneur à titre civil et aux indigènes électeurs aux assemblées locales, les dispositions du décret du 19 avril 1939 modifiant la compétence *ratione personæ* des juridictions de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 18 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 août 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 19 avril 1939 a attribué en Afrique occidentale française aux indigènes servant ou ayant servi sous les drapeaux certains avantages d'ordre judiciaire ayant pour but de les soustraire à la compétence des tribunaux indigènes pour les placer sous celle des juridictions françaises.

Il nous a paru opportun de faire bénéficier également des mêmes avantages les indigènes décorés de la Légion d'honneur à titre civil ainsi que les indigènes électeurs aux assemblées locales.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
GEORGES MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 avril 1939 tendant à modifier la compétence *ratione personæ* des juridictions en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret précité du 19 avril 1939 sont applicables en Afrique occidentale française aux indigènes décorés de la Légion d'honneur à titre civil ainsi qu'aux indigènes électeurs aux assemblées locales.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 22 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Georges MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Paul MARCHANDEAU.

2896 bis A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 9 septembre 1939, accordant amnistie aux insoumis et déserteurs se présentant volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général d'application du 3 mars 1920;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, accordant amnistie aux insoumis et déserteurs se présentant volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française;

Vu le câble ministériel n° 61 du 14 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret-loi du 9 septembre 1939, accordant amnistie aux insoumis et déserteurs se présentant volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique pour être incorporés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera mis en vigueur suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 2 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, des Ministres de la Marine et de l'Air;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale (2 septembre 1939) à tous insoumis des armées de terre, de l'air ou de mer et à tous les déserteurs des armées de terre, de l'air ou de mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés, se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après, qui commenceront à courir le lendemain du jour de la publication du présent décret :

a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse : 4 jours;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 6 jours;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Mer Méditerranée et de Mer Noire : 12 jours;

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

Pour les déserteurs l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

Art. 2. — Le présent décret qui aura force de loi est applicable à l'Algérie, aux colonies ainsi qu'aux pays de protectorat ou sous mandat français.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres avant le 31 décembre 1939 conformément à la loi du 19 mars 1939.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministre de la Marine et de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale  
et de la Guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le Ministre de la Marine,*  
C. CAMPINCHI.

*Le Ministre de l'Air,*  
Guy LA CHAMBRE.

2896 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 septembre 1939, complétant, à titre interprétatif, le décret-loi du 27 août 1939, instituant le contrôle préventif des imprimés, dessins, écrits de toute nature destinés à la publication, ainsi que des textes des émissions radiophoniques et des projections cinématographiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française; ensemble l'arrêté général du 3 mars 1920, en particulier son article 3 relatif à la promulgation d'urgence;

Vu le décret-loi du 24 août 1939 relatif au contrôle de la presse et de toutes les publications dès l'ouverture de la période d'exécution de l'une ou l'autre mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, promulgué par arrêté du 30 août 1939;

Vu le décret-loi du 27 août 1939, instituant le contrôle préventif des imprimés, dessins, écrits de toute nature, destinés à la publication, ainsi que des textes des émissions radiophoniques et des projections cinématographiques, promulgué par arrêté du 30 août 1939;

Vu le décret du 12 septembre 1939, complétant à titre interprétatif

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 septembre 1939, complétant, à titre interprétatif, le décret-loi du 27 août 1939, instituant le contrôle préventif des imprimés, dessins, écrits de toute nature destinés à la publication ainsi que des textes des émissions radiophoniques et des projections cinématographiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1939.

LEON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu le décret-loi du 24 août 1939 relatif au contrôle de la presse et de toutes les publications dès l'ouverture de la période d'exécution de l'une ou l'autre mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation armée en temps de guerre;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires et le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu le décret du 6 mai 1939 sur le contrôle de la presse étrangère;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret-loi du 24 août 1939, concernant le contrôle de la presse et des publications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret-loi du 27 août 1939 relatif à l'application du décret-loi du 24 août 1939, concernant le contrôle de la presse et des publications est complété, à titre interprétatif, par les dispositions suivantes :

La circulation, la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition des imprimés, dessins ou écrits de toute nature, les émissions radiophoniques et les projections cinématographiques non soumis au contrôle préventif du Service général d'informations sont par suite interdits.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense Nationale  
et de la Guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Georges BONNET.

*Le Ministre des Colonies,*  
GEORGES MANDEL.

2960 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 août 1939 portant interdiction d'exportation de certaines cartes géographiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 3 mars 1920 fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938, modifiant la loi du 26 janvier 1934, sur la répression de l'espionnage, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 19 juillet 1938;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à la divulgation des informations présentant un intérêt pour la défense nationale, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 13 avril 1939 ;

Vu le décret du 25 août 1939, portant interdiction d'exportation de certaines cartes géographiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 août 1939 portant interdiction d'exportation de certaines cartes géographiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué télégraphiquement partout où besoin sera.

Dakar, le 22 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre du Commerce, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Colonies, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret du 17 juin 1938, sur la répression de l'espionnage ;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires ;

Vu l'article 26 du Code des Douanes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prohibée la sortie des cartes topographiques à l'échelle du 1/200.000<sup>e</sup> et aux échelles plus grandes, publiées par le Service géographique de l'armée et par ses annexes d'outre-mer (n<sup>os</sup> Ex. 407, Ex. 431, Ex. 471, Ex. 466, Ex. 466, bis, Ex. 459, Ex. 470, du tarif des Douanes),

Art. 2. — Est prohibée dans les mêmes conditions la sortie des cartes géographiques à l'échelle du 1/1.000.000<sup>e</sup> et aux échelles plus grandes, publiées par des éditeurs privés et mentionnant spécialement les installations industrielles, les mines, les installations hydro-électriques ainsi que les lignes de transport de force et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser la défense nationale, à l'exception des cartes routières ou touristiques (n<sup>os</sup> Ex. 407, Ex. 431, Ex. 471, Ex. 466, Ex. 466 bis, Ex. 469, Ex. 470, du tarif des Douanes).

Art. 3. — Les prohibitions édictées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont applicables aux reproductions par un procédé quelconque, avec ou sans changement d'échelle, des documents visés dans lesdits articles.

Art. 4. — Des dérogations à la prohibition pourront être accordées par le Ministre des Finances (Direction générale des Douanes), sur avis conforme du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne sont pas applicables aux cartes expédiées par le Service géographique de l'Armée, ou par ses annexes, ainsi qu'aux cartes détenues, pour les besoins du Service, par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions de la législation douanière, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la loi du 26 janvier 1934, modifiée le 17 juin 1938, sur la répression de l'espionnage et du décret du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux Colonies et Territoires d'outre-mer ; il sera exécuté immédiatement, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

Art. 8. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre, le Ministre du Commerce, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale  
et de la Guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le Ministre du Commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Georges BONNET.

*Le Ministre des Colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le Ministre des Finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Albert SARRAUT.

2961 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 28 août 1939 déléguant pouvoir aux Chefs des Territoires d'outre-mer pour accorder des dérogations aux prohibitions de sortie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret-loi du 28 août 1939, étendant aux Colonies, Protectorats français et Territoires sous mandat français relevant du Ministère des Colonies, les prohibitions de sortie établies dans la Métropole, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 2 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 28 août 1939 déléguant pouvoir aux Chefs des Territoires d'outre-mer pour accorder des dérogations aux prohibitions de sortie.

Dakar, le 22 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret-loi du 28 août 1939, étendant aux Colonies, Protectorats français et aux Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, les prohibitions de sortie établies dans la Métropole ;

Vu le décret du 28 août 1939 réglementant la sortie des marchandises ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1939 fixant les conditions d'application du décret du 28 août susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Des dérogations aux prohibitions de sortie édictées dans la Métropole et applicables aux Colonies, Protectorats français et aux Territoires sous mandat pourront

être accordées, soit par voie générale, soit à titre individuel, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Commissaires de la République et Administrateur de chacune de ces Colonies et Territoires. Il devra en être rendu compte immédiatement par les voies les plus rapides au Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Cameroun et au Togo et Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1939.

GEORGES MANDEL.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2659 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général au sujet des réquisitions militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires et en particulier les articles 1<sup>er</sup> et 5 de cette loi;

Vu le décret du 6 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 3 juillet 1877, décrets et lois subséquents sur les réquisitions militaires;

Vu l'arrêté n° 385 A. P. du 3 février 1939 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 décembre 1938;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général;

Vu les instructions ministérielles en vigueur,

### ARRÊTE :

Article premier. — Le droit de réquisition ouvert pour les besoins de la mise sur pied de guerre de certaines unités par arrêté n° 2656 du 26 août 1939 est étendu sur tout le territoire de la Fédération et du Togo, à la satisfaction des besoins correspondant à la constitution et au déplacement des corps services militaires dont le complètement et la mise en place seraient prescrits par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Général commandant supérieur des Troupes, le Commandant de l'Air, le Commandant de la Marine, les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout.  
Dakar, le 26 août 1939.

LÉON CAYLA.

1671 S. S. M. — CIRCULAIRE relative à la prophylaxie agronomique dans la lutte contre la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Messieurs les Gouverneurs du Sénégal, de la Côte d'Ivoire du Soudan, de la Guinée, du Niger, du Dahomey, à Monsieur le Commissaire de la République française au Togo et à Monsieur le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Dakar, le 4 septembre 1939.

La prophylaxie agronomique constitue, dans la lutte contre la trypanosomiase, le complément logique de la prophylaxie

chimique. Pour l'assurer, des crédits relativement larges ont été inscrits depuis deux ans au budget spécial des Fonds d'emprunt.

Les travaux n'ont malheureusement pas été réalisés jusqu'à ce jour suivant une méthode bien définie : ici l'œuvre entreprise a été démesurée, entraînant, à côté d'avantages réels, des inconvénients majeurs; ailleurs, au contraire, elle a été trop réduite et, par voie de conséquence, quasi inefficace.

La mise en œuvre de ce mode de protection contre la redoutable endémie entrera dans les attributions du Service général autonome de la maladie du sommeil.

Dans sa réalisation, il sera tenu strictement compte des directives suivantes concernant l'œuvre elle-même et le personnel à y employer, directives qui ont été en partie exposées devant la Commission de la Maladie du sommeil à la Société de Pathologie exotique et ont reçu son approbation.

## PLAN GÉNÉRAL DU TRAVAIL A EFFECTUER

### I. — PRINCIPE A LA BASE DE TOUTE ACTION ANTI-TSÉ-TSÉ

#### *Rompre le contact entre l'homme et la mouche*

Il est parfaitement illusoire de chercher à détruire toutes les glossines. Elles ont pour elles les étendues infinies de la brousse, où la nourriture est abondante. Mais il faut, en se plaçant « du point de vue de la mouche », se baser sur sa biologie et créer artificiellement des conditions telles que cet insecte soit mis dans l'impossibilité de vivre dans le milieu ainsi transformé. Obligée de chercher ailleurs des conditions favorables à son existence, la mouche abandonnera, en même temps que les lieux, ses hôtes humains et sera amenée à assouvir ses besoins de sang sur les animaux de brousse.

En conséquence, il est nécessaire de connaître quelques caractères biologiques des tsé-tsés.

### II. — CARACTÈRES BIOLOGIQUES COMMUNS A TOUTES LES GLOSSINES

Pour l'adulte : la fraîcheur des ombrages.

Pour la larve et la pupa : l'humidité de la terre.

### III. -- CARACTÈRES BIOLOGIQUES PARTICULIERS A CHAQUE ESPÈCE

La lutte anti-glossine présentera des modalités variables suivant l'espèce de tsé-tsé à laquelle on s'adresse. Il est donc important de capturer des glossines et de les déterminer, ou de les faire déterminer, avant toute action prophylactique.

*Glossina palpalis*. — Tsé-tsé des galeries forestières, des rives marécageuses, des marigots permanents avec sous-bois extrêmement dense. Mouche recherchant l'homme, donc dangereuse. Rayon de vol étendu.

*Glossina lucorum*. — Tsé-tsé des savanes, recherche avidement l'ombrage des bosquets dispersés dans la brousse xérophile. Très attirée par l'homme, donc très dangereuse comme vectrice de la trypanosomiase humaine.

*Glossina morsitans*. — Tsé-tsé de la grande brousse, vectrice des trypanosomiasés animales. Pique l'homme au passage des rivières ou sur les chemins de brousse.

### IV. — MOYENS DE LUTTE

L'éclaircissement des galeries forestières, bosquets, buissons, « bois-sacrés »; dégagement des points d'eau; l'aménagement par débroussaillage intégral des abords immédiats des agglomérations, des points d'eau, des ponts et des bacs. Par ordre de priorité, les travaux porteront sur ces trois derniers points.

### V. — QUI FAUT-IL PROTÉGER ?

Suivant le principe posé ci-dessus, deux genres de groupements sont à protéger :

a) *Les populations stables.*

Par leurs occupations, elles sont journellement en contact avec les glossines :

les hommes, par les travaux des champs à proximité des forêts ou des galeries forestières,  
les femmes, par les corvées aux points d'eau,  
les enfants, par les jeux dans le marigot.

b) *Les populations itinérantes.*

Au cours de leurs déplacements, elles stationnent aux abords des ponts et des bacs, se trouvent exposées aux piqûres des mouches et peuvent être ainsi contaminées.

## VI. — IMPORTANCE DES ÉCLAIRCISSEMENTS (VOIR LES SCHÉMAS)

Les deux vecteurs principaux de la trypanosomiase humaine étant *Gl. palpalis* et *Gl. tachinoïdes*, il est préférable de limiter les conseils prophylactiques à ces deux espèces.

*Glossina palpalis*

## Mares et marécages :

Eclaircissement de la galerie forestière sur une profondeur de 50 mètres, à partir du niveau des hautes eaux, sur tout le pourtour des mares et des marécages. L'éclaircissement est réalisé par l'abatage de la basse futaie. Il faut chercher à ne laisser subsister que la « belle forêt de France » avec des arbres au tronc droit élagués à deux mètres de hauteur environ, isolés les uns des autres. Le sol doit être propre et dégagé de toute végétation.

## Marigots, rivières, fleuves :

Eclaircissement sur une profondeur de 50 mètres et une longueur de 700 mètres de part et d'autre des points à protéger. Libérer entièrement le lit du cours d'eau des troncs et des broussailles.

*Glossina tachinoïdes*

## Marécages, mares :

Dénudation intégrale ; débroussaillage total du sol sur une profondeur de 30 mètres à l'intérieur de la brousse et sur tout le pourtour de la nappe d'eau.

## Marigots, rivières, fleuves :

Dénudation intégrale sur une profondeur de 20 mètres dans la brousse et une longueur de 500 mètres de part et d'autre des points à protéger.

N. B. — Jusqu'à détermination des variétés de glossines en tels et tels points par la section entomologique du Service général autonome de la trypanosomiase, la longueur à débrousser de part et d'autre sera uniformément de 500 mètres.

VII. — ORGANISATION  
DE LA PROPHYLAXIE AGRONOMIQUE

La multitude des points où devrait s'exercer une action prophylactique demanderait un effort budgétaire hors de proportion avec les disponibilités budgétaires pourtant importantes, déjà accordées en vue de la prophylaxie agronomique.

Il est bien évident (et traditionnel, d'ailleurs) que, dans la lutte anti-sommeilleuse comme dans la lutte anti-paludique ou anti-amarile, un grand nombre de mesures efficaces peuvent être réalisées par les intéressés eux-mêmes, dans un simple but d'hygiène générale.

Ceux-ci, judicieusement dirigés, doivent donc être amenés à faire de la prophylaxie agronomique en même temps qu'ils s'acquittent de leurs prestations et améliorent l'état sanitaire de leurs propres agglomérations.

Tout en ne perdant pas de vue le principe de l'emploi d'une main-d'œuvre déjà trypanosomée pour les travaux de débroussaillage et l'élagage dans les gîtes permanents, les obser-

vations sur le terrain montrent qu'en saison sèche, les glossines ont complètement disparu de certains gîtes secondaires qui, en saison des pluies, deviennent des « relais » dangereux ou même des points de pullulation intense.

En conséquence, ces endroits peuvent être éclaircis et débroussaillés par des prestataires ou des travailleurs rénumérés sur la taxe additionnelle suivant le régime particulier de la région, sans crainte de les voir s'infester, l'agent vecteur en étant absent ou en ayant disparu. L'époque favorable à ces travaux dans les « relais » est à déterminer, en tenant compte de ce fait que les habitants connaissent bien l'époque de l'année où les mouches déshabitent le marigot. Le plan d'action prophylactique doit être prêt d'avance, mensurations faites, piquetage établi. Puis, au moment favorable, la main-d'œuvre désignée se porte au marigot et dans un minimum de temps débroussaille, nettoie, brûle et assainit son point d'eau.

Quant aux gîtes permanents, leur assainissement est la tâche des équipes spéciales de prophylaxie telles qu'elles ont été prévues dans les instructions données par le Service général autonome de la Maladie du sommeil aux médecins-chefs des secteurs de prophylaxie. Elles consistent essentiellement dans le groupement des trypanosomés en bon état général désignés par le médecin-chef du secteur à l'Administrateur commandant le cercle. L'organisation en équipes est assurée par l'Administration locale et, par ses soins, la rémunération de ces travailleurs est faite, sur les crédits à cet effet délégués. Les efforts doivent être portés sur les endroits infestés de glossines, la priorité étant donnée aux points reconnus les plus atteints de trypanosomiase par les équipes de dépistage.

## VIII. — EQUIPES PROPHYLACTIQUES

Trente à cinquante hommes par équipe, sous la surveillance d'un garde de cercle et le contrôle d'un agent de l'Administration. Une partie de l'équipe est munie de coupe-coupes ; elle taille les buissons et les lianes. Une deuxième partie est dotée de haches ; elle abat les arbres au tronc tortueux, débite les troncs morts, élague les branches basses à deux mètres du sol environ. Une troisième partie, enfin, enlève les bois et la broussaille coupés et les entasse pour leur incinération, loin des arbres laissés debout dont la croissance ne doit pas être compromise. Armés de houes (dabas) et de pics, les manœuvres binent grossièrement le sol (sarclage à 8 centimètres environ pour atteindre les pupes et les exposer au soleil afin d'assurer leur destruction) et améliorent le thalweg du marigot par faucardage et nivellement sommaire.

## IX. — MATÉRIEL A UTILISER.

| EQUIPES<br>de | Petites<br>haches | Grandes<br>haches | Houes<br>(dabas) | Coupe-<br>coupes | Scies<br>égoïnes | Lampes-<br>tempête | Pics |
|---------------|-------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------|------|
| 30 hommes     | 10                | 5                 | 15               | 25               | 2                | 2                  | 8    |
| 40 —          | 15                | 8                 | 20               | 30               | 2                | 2                  | 8    |
|               | 28                | 10                | 25               |                  |                  |                    |      |

## X. — NOURRITURE ET SOLDE DES EQUIPES.

Ration alimentaire n° 1 ou 2 (Selon les ressources locales).

| No 1                   |         | No 2                   |           |
|------------------------|---------|------------------------|-----------|
| NATURE                 | POIDS   | NATURE                 | POIDS     |
| Riz.....               | 750 gr. | Mil.....               | 1.500 gr. |
| Poisson sec.....       | 125 »   | Viande fraîche.....    | 125 »     |
| Karité (ou huile)..... | 40 »    | Karité (ou huile)..... | 40 »      |
| Sel.....               | 20 »    | Sel.....               | 20 »      |
| Soumbala.....          | 10 »    | Soumbala.....          | 10 »      |

Le riz peut être remplacé par le mil (Riz : 1 jour ; mil : 2 jours).

Le poisson sec par la viande fraîche (une ou deux fois par semaine).

*Règle générale.* — Adopter la nourriture habituelle des travailleurs employés.

*Solde.* — Taux de la main-d'œuvre locale.

#### XI. — CHOIX ET TRAITEMENT MÉDICAL DES ÉQUIPES DE BUCHERONS TRYPANOSOMÉS

Les équipes de travailleurs pour aménagement des gîtes permanents seront recrutés obligatoirement, après accord pour le plan à appliquer entre les autorités locales et le médecin-chef de l'équipe de prophylaxie, parmi les nouveaux trypanosomés en bon état général, en voie de traitement ou récemment traités.

Ces sujets seront nominativement désignés à l'Administration par le médecin-chef de l'équipe. Afin que leur traitement ne soit pas perturbé dans sa périodicité, ils devront être originaires des villages près desquels seront entrepris les travaux. Si cela est nécessaire, le médecin-chef du secteur détachera hebdomadairement un infirmier auprès de ces équipes pour assurer des traitements réguliers.

Si l'effectif de cette sélection n'est pas suffisant, le médecin-chef de l'équipe prendra toutes dispositions utiles pour que l'emploi de nouveaux trypanosomés originaires de groupements éloignés n'entraîne pour eux aucune modification dans le temps de leur traitement. L'augmentation de ces effectifs pourra aussi être obtenue par l'adjonction aux malades en première période de trypanosomés en période « douteuse » ou en deuxième période dont le bon état général sera évident.

Les équipes seront placées sous le contrôle d'ensemble du médecin-chef du secteur de prophylaxie qui aura antérieurement donné tous conseils utiles à l'agent de l'Administration affecté à cette prophylaxie.

Les médecins-chefs de secteur étudieront de près les possibilités de réinfection de ces bucherons trypanosomés et consigneront leurs constatations sur ce point dans leur rapport semestriel.

J'attacherais le plus grand prix à ce que ces travaux de prophylaxie agronomique soient mis en œuvre dans le plus bref délai, dès l'apparition de la saison sèche, par main-d'œuvre prestataire aux *relais* plus haut définis, aux gîtes permanents par équipes spéciales aussitôt qu'auront été <sup>1414</sup>alloués les crédits *ad hoc*.

Les équipes devront faire l'objet d'une particulière vigilance, car il conditionnera de façon absolue les excellents résultats à attendre d'aussi larges mesures.

Il est rappelé en dernier lieu qu'aux termes de l'arrêté 0342 du 30 janvier 1931 (Art. 19 paragraphe 2, dernier alinéa) les mesures de prophylaxie agronomique doivent être décidées en accord avec le Service des Eaux et Forêts car des déboisements inconsidérés et trop larges sont susceptibles de conséquences graves.

D'autre part, les plus grandes précautions devront être prises par les équipes prophylactiques, lors de l'incinération des broussailles, pour que le feu ne soit pas communiqué à la brousse, sans quoi leurs chefs s'exposeraient aux pénalités prévues par le décret forestier.

LÉON CAYLA.

1672 S. S. M. — CIRCULAIRE du Gouverneur général relative au fonctionnement des secteurs spéciaux et annexes de prophylaxie de la maladie du sommeil (Application de l'arrêté général 342 du 30 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Messieurs les Gouverneurs du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Soudan, de la Guinée, du Niger, du Dahomey, à Monsieur le Commissaire de la République française au Togo et à Monsieur le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Dakar, le 4 septembre 1939.

La présente circulaire a pour but de fixer les conditions de fonctionnement des divers organismes prévus pour la lutte contre la maladie du sommeil.

Elle précise, en outre, les principales directives d'après lesquelles Administrateurs et Médecins auront à conjuguer leurs efforts en vue de cette œuvre dont l'importance sociale ne doit échapper à personne.

Faute de larges mesures dirigées spécialement contre elle, la redoutable endémie a fortement progressé au cours de ces dernières années, compromettant dangereusement l'avenir démographique de la Fédération : il est indispensable d'obtenir le plus rapidement possible, grâce à une parfaite collaboration médico-administrative, une régression notable du taux d'endémicité.

#### A. — SECTEUR SPÉCIAL

En principe, un secteur spécial comprend un certain nombre de subdivisions d'un cercle. Cependant, pour des raisons impératives d'épidémiologie, un secteur peut être exceptionnellement organisé « à cheval » sur deux cercles ou même sur deux colonies.

La base d'un secteur est fixée en un point de convergence de routes carrossables aussi central que possible.

Le secteur spécial comporte :

une équipe de prospection (exceptionnellement plusieurs),  
une ou plusieurs équipes de traitement,  
une ou plusieurs hypnoseries.

Eventuellement, un certain nombre de « village de ségrégation libre ».

Le rôle de ces équipes et de ces formations a été exposé à l'article 11 de l'arrêté 342 du 30 janvier 1939.

La composition du personnel d'une *équipe de prospection* varie selon le nombre des populations dont elle doit assurer la visite annuelle.

| CATÉGORIE OU FONCTION<br>DU PERSONNEL | ÉQUIPE MOYENNE<br>Visites d'agglomérations<br>de 30 à 600 habitants<br>(En moyenne :<br>300 examens par jour) | ÉQUIPE FORTE<br>Visites d'agglomérations<br>pouvant s'élever à 5.000<br>habitants et plus.<br>(En moyenne<br>500 examens par jour) |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Médecin européen.....                 | 1                                                                                                             | 1                                                                                                                                  |
| Infirmier-chef.....                   | 1                                                                                                             | 1                                                                                                                                  |
| Ponctions ganglionnaires...           | 1                                                                                                             | 1                                                                                                                                  |
| Prises de sang.....                   | 1                                                                                                             | 1                                                                                                                                  |
| Microscopistes.....                   | 6                                                                                                             | 10                                                                                                                                 |
| Recensement (secrétaire)...           | 1                                                                                                             | 1                                                                                                                                  |
| Traitement prophylactique.            | 1                                                                                                             | 2                                                                                                                                  |
| Aide-infirmiers.....                  | 1                                                                                                             | 2                                                                                                                                  |
| TOTAL.....                            | 1 méd. européen, 12 indig.                                                                                    | 1 méd. européen, 18 indig.                                                                                                         |

Moyens de transport :

Un camion de 2 ou 3 tonnes de charge utile selon le type de l'équipe et l'état des routes;

Une camionnette d'une tonne réservée au médecin-chef pour le contrôle des équipes de traitement et des hypnoseries.

La vaccination jennérienne, réservée aux équipes de prospection, est pratiquée selon un plan quadriennal arrêté d'avance; ainsi doivent être évités le gaspillage du vaccin et la revaccination annuelle des mêmes indigènes.

Une *équipe de traitement* est composée de :

Un médecin auxiliaire (à défaut un agent sanitaire européen),

trois infirmiers spécialisés,

un infirmier de l'Assistance médicale indigène (détaché par la chefferie locale).

Moyens de transport :

Une camionnette d'une tonne de charge utile.

Les consultations d'assistance médicale indigène, réservées aux équipes de traitement, sont assurées par les médecins auxiliaires, l'infirmier de l'Assistance médicale indigène étant uniquement chargé de l'exécution des prescriptions.

#### *Rassemblements des populations*

Selon le programme établi par l'Administrateur et le Médecin, les populations, préalablement mises en confiance et avisées par l'autorité territoriale, sont rassemblées par une équipe — dite — « équipe administrative de recensement et de rassemblement » — qui précède d'un jour au moins la progression de l'équipe médicale de prospection.

Il est avéré que les meilleurs résultats sont acquis lorsque l'équipe de rassemblement est dirigée par un agent européen — qui opère rôles en main — et obtient ainsi 100 % de présences, condition d'une bonne prophylaxie, les absents, en effet, accusant (lorsqu'ils sont retrouvés) une forte proportion de trypanosomés qui assurent la pérennité du virus.

J'attache donc le plus grand prix à ce que soient présentées aux équipes de prospection les collectivités tout entières, aux équipes de traitement la totalité des malades.

Lorsque l'effectif du personnel européen d'un cercle ne permet absolument pas qu'un agent européen prenne la direction de l'équipe de rassemblement, le travail de celle-ci est assuré par le chef de canton intéressé (non par un de ses représentants) assisté d'un gradé des gardes de cercle quand l'autorité administrative le juge utile.

#### B. — SECTEUR ANNEXE

Les cercles de faible endémicité et les cercles suspects mais non encore prospectés sont érigés en secteurs annexes. Ce sont, en quelque sorte, *des zones de surveillance* dans lesquelles le médecin-chef de l'Assistance médicale indigène locale effectue, jusqu'à complète connaissance de la situation, des *sondages* pour lesquels sont mis à sa disposition un à trois infirmiers spécialisés.

Ces *sondages* — dites tournées de *sondage clinique*, poursuivies « glionnaire » selon un plan méthodique dressé par le médecin-chef de l'Assistance médicale indigène et l'Administrateur du cercle, en commençant par les zones qui leur paraissent les plus suspectes. Ils sont effectués par le médecin lui-même chaque fois qu'il est possible ou, à défaut, par des infirmiers spécialisés.

Dans les deux cas, il y a lieu de profiter des rassemblements prévus pour les recensements administratifs.

Par ailleurs, lorsque les infirmiers spécialisés sont appelés à opérer en l'absence d'un médecin et en dehors des rassemblements administratifs, ils doivent être accompagnés par le chef de canton ou son secrétaire, préalablement chargé par l'autorité administrative d'assurer le rassemblement de l'agglomération. Le chef de canton ou son secrétaire est assisté éventuellement, si le Commandant de cercle le juge opportun, par un gradé des gardes de cercle à moralité reconnue, parlant le dialecte local, dont la mission sera bien précisée et surtout de courte durée.

Un petit matériel pour capture de tsé-tsés (filets, tubes...) est confié à ces infirmiers. Les insectes recueillis sont adressés, sans délai, au laboratoire de Bobo-Dioulasso, aux fins de détermination. A cet envoi, sont joints des renseignements sur la date et le lieu de capture.

Chaque village est visité sur place avec le minimum de dérangement, au début de la matinée ou à la fin de l'après-midi, pour obtenir des rassemblements aussi complets que possible.

Le rapport de tournée mentionne, pour chaque agglomération :

le nombre des visites classés en trois catégories : hommes, femmes, enfants,

les « sommeilleux » s'il y en a,

les noms des « ganglionnaires suspects »,

les lieux probables de contamination ainsi que tous renseignements utiles pour un plan éventuel de prophylaxie agronomique.

A la rentrée de l'équipe de « sondage clinique » au chef-lieu du cercle, le médecin-chef de l'Assistance médicale indigène assure le contrôle bactériologique personnel des suspects et hospitalise les malades.

Au cas où ces investigations révéleraient des foyers importants, le médecin de cercle établirait d'urgence un rapport spécial au Chef du Service autonome.

Ainsi seront évitées des épidémies soudaines et massives dans les régions médicalement peu connues, en même temps que seront enfin révélés les indices réels de l'affection et son aire exacte.

L'entretien des trypanosomés admis dans les centres de l'Assistance médicale indigène est à la charge des budgets locaux qui assurent, en outre, la fourniture des trypanocides.

Si l'endémicité du secteur annexe se révèle en progression, il y est mis en action une *équipe légère de prospection* dont la dotation comprend : un médecin auxiliaire (ou un agent sanitaire); quatre à six infirmiers spécialisés; une camionnette de 1.500 kilos.

Des mutations périodiques doivent jouer entre les infirmiers des secteurs spéciaux, des secteurs annexes, des hypnoseries et des postes-filtre, afin que les infirmiers détachés dans les secteurs annexes restent tenus en main autant au point de vue discipline qu'aptitude professionnelle.

#### C. — HYPNOSERIES

Sur ces formations sont évacués, par les équipes de traitement surtout, tous les trypanosomés présentant une contre-indication au traitement standard (en principe des malades en deuxième période : bouffis, émaciés, sommeilleux, grabataires, psychiques; les sujets à L C R présentant une formule irréductible; les arséno-résistants, etc.).

Chaque fois qu'il est possible, l'hypnoserie est intégrée avec son personnel spécialisé dans une formation médicale dirigée par un médecin de l'Assistance médicale indigène. Celui-ci dispose, de ce fait, d'un personnel supplémentaire dont la dotation est de un infirmier par cinquante lits de trypanosomés.

Les hypnoseries sont constituées par des cases économiques, paillotes ou argamasses, chacune d'elles étant munie de trois à six « taras » et de un foyer.

Les crédits nécessaires pour la construction des cases, pour l'achat de nattes, de couvertures, enfin pour la nourriture des malades sont délégués au compte du Service autonome dans les secteurs spéciaux, étant entendu que dans les secteurs annexes les quelques trypanosomés en traitement sont entièrement à la charge de l'Assistance médicale indigène locale.

## D. — VILLAGE DE « SÉGRÉGATION LIBRE »

Les villages de ségrégation libre — terme antinomique qu'il faut comprendre dans le sens de ségrégation acceptée — sont organisés dans les secteurs spéciaux lorsque des circonstances défavorables s'opposent :

1° à l'accès facile et rapide des équipes dans les régions contaminées ainsi qu'à l'organisation de circuits rationnels pour les équipes de traitement (pistes impraticables, inondations...);

2° à la réalisation d'une prophylaxie agronomique efficace (luxuriance de la végétation, multiplicité des gîte à glossines...).

Dans cette conjoncture est indiqué le transfert total de certaines agglomérations dans des zones parfaitement étudiées à l'avance au point de vue entomologique, politique et économique.

Les villages de ségrégation libre ont donné d'excellents résultats en d'autres colonies.

Quelques dispositions fondamentales doivent être strictement observées pour leur établissement :

1° Prévus dans le canton même des malades à héberger (ou dans une région tout à fait voisine), ils sont édifiés sur le tracé d'une route carrossable en toutes saisons, non point sur la route elle-même mais légèrement à l'écart sur une bretelle de 250 mètres environ pour les défilier plus ou moins à la vue et les placer à l'écart de la circulation.

2° Ils comportent des quartiers nettement tranchés pour le groupement des malades par villages d'origine et sont dotés de puits et de terrains de culture collectifs ou individuels suivant les coutumes.

3° Ils comprennent enfin un petit centre de traitement adjacent pour le travail et le logement des équipes.

En principe, les malades et les membres de leurs familles installés dans ces villages de ségrégation libre doivent pourvoir à leur subsistance. Toutefois, au cours de la première année, vivres en nature et semences leur sont fournis gratuitement par le Service autonome. Les années suivantes ils devront vivre de leurs propres ressources et en particulier des produits récoltés sur les terrains de culture mis à leur disposition.

Une instruction ultérieure réglementera les formalités de tous ordres préalables à ces déplacements ou transferts de villages ou autres collectivités indigènes ainsi que la question de subsistance au cours de la première année d'occupation.

## E. — POSTES-FILTRE ET POSTES FRONTIÈRE

Ce sont des postes de triage destinés à la surveillance des courants humains, jusqu'à présent insuffisamment contrôlés du point de vue trypanosomiase, entre nos possessions et les colonies étrangères voisines.

Chacun d'eux est doté d'un infirmier spécialisé choisi parmi les meilleurs, paraissant offrir toute garantie au point de vue moral, muni d'un microscope et du matériel technique strictement indispensable à l'établissement d'un diagnostic bactériologique.

Le rôle des infirmiers consiste à signaler les trypanosomés, à les diriger vers un centre de traitement et à délivrer un laissez-passer aux voyageurs reconnus indemnes de trypanosomiase.

Ces postes sont souvent contrôlés par le médecin-chef du secteur et font l'objet d'une surveillance très attentive de la part des chefs de circonscription administrative. En outre, le personnel ainsi détaché doit être fréquemment relevé.

## F. — PASSEPORT SANITAIRE

Ce document, dont la délivrance est obligatoire à l'entrée comme à la sortie des secteurs spéciaux et des secteurs annexes dotés d'une équipe légère de prospection, certifie que l'intéressé est indemne de trypanosomiase à la date de délivrance.

Afin d'éviter des déplacements vexatoires, les passeports sanitaires sont obtenus auprès de toute équipe mobile, toute hypnosserie ou tout poste (du Service de la Trypanosomiase ou de l'Assistance médicale indigène) dirigé par un médecin ou par un infirmier spécialisé (poste-filtre, poste-frontière). Médecins ou infirmiers doivent signer leur examen avant d'adresser le passeport à l'autorité locale (qui leur a ordinairement, — sauf en ce qui concerne les équipes itinérantes, — envoyé les voyageurs), aux fins de visa administratif.

Quelle que soit leur provenance, tous les indigènes, porteurs ou non du passeport sanitaire, pénétrant dans un secteur spécial ou annexe avec équipe légère de prospection sont présentés par les soins de l'Administration à un des organismes du Service ou à un poste médical pour constat de leur état de santé.

Le passeport n'est valable que s'il est délivré dans les quinze jours précédant le départ.

Aux trypanosomés en traitement il ne peut être délivré de passeport sanitaire que pour des motifs majeurs laissés à l'appréciation du médecin-chef du secteur.

Les trypanosomés ayant subi un traitement suffisant (ou des contrôles négatifs assez nombreux de leurs ganglions et de leur sang) peuvent demander un passeport sanitaire pour voyager hors du secteur où ils ont été immatriculés.

AFRIQUE ACCIDENTALE

FRANÇAISE

GUINÉE

SERVICE GÉNÉRAL

DE LA

Maladie de Sommeil

Secteur N°

RECTO

## PASSEPORT SANITAIRE N°

## PARTIE ADMINISTRATIVE

Nom ..... { Sexe (1): M.; F.  
Age: ..... ans  
Père..... Mère.....  
Habitant le village de { Subd.....  
Canton de..... { Cercle.....  
Se rend de ..... à .....  
Durée présumée du voyage.....  
Vu au départ, le ..... 19....

L'Administrateur,

Vu au retour ou à l'arrivée (1),

Le ..... 19....

(1) Rayer la mention inutile.

PARTIE MÉDICALE  
(Timbres)

Départ

Retour ou arrivée

## VERSO

Renseignements complémentaire (Anciens trypanosomés traités, etc.)

## G. — PROPHYLAXIE AGRONOMIQUE

Complément indispensable de la prophylaxie chimique, elle doit être exécutée de façon soutenue, rationnelle, selon les directives contenues dans la circulaire spéciale relative à cet objet.

\*  
\* \*

En raison du rôle primordial dévolu aux chefs de canton, j'envisage en leur faveur l'institution d'une allocation spéciale s'ajoutant à la prime de rendement actuellement consentie, proportionnée aux services rendus et dont les conditions d'attributions seront définies par une circulaire spéciale.

D'autre part, si des sanctions deviennent nécessaires par suite de la mauvaise volonté des indigènes à se rendre aux rassemblements de prospection et aux séances de traitement, je précise que les absences injustifiées après convocation administrative peuvent être sanctionnées, non au titre de l'infraction n° II, mais à celui de l'infraction III prévue par l'arrêté général du 20 juin 1925 modifié le 10 décembre 1935 (Indigénat).

L'enquête que vient de conduire dans l'ensemble de la Fédération le Chef du Service de la Maladie du sommeil montre que toutes les colonies du Groupe sont atteintes à des degrés divers, à l'exception de la Mauritanie et des zones septentrionales du Niger et du Soudan, régions heureusement défavorables à la vie de la tsé-tsé.

C'est dire l'ampleur de la tâche à remplir. Mais la prophylaxie de la maladie du sommeil est actuellement bien réglée malgré sa complexité. Elle a déjà fait ses preuves en Afrique équatoriale française ainsi qu'au Cameroun et la certitude d'obtenir très rapidement des résultats tangibles est absolue si les présentes directives sont strictement suivies.

Je compte donc, non seulement sur le dévouement habituel des Administrateurs et des Médecins, mais aussi sur une action synergique de leur part, condition essentielle d'une réussite à laquelle j'attache la plus grande importance.

LÉON CAYLA.

2884 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général sur la délégation des pouvoirs conférés au Gouverneur général par le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour la France;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté n° 1729 A. P. du 27 mai 1939, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1939;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délégations autorisées par l'article 16 du décret du 2 mai 1939 sont données aux Gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale et au Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar dans les limites indiquées ci-après :

a) Pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources; leur taxation, la déclaration obligatoire par les possesseurs, producteurs, détenteurs et les dépositaires de matières, objets, produits et denrées qu'ils détiennent.

Conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé du décret, les arrêtés relatifs à ces mesures seront pris en Conseil et le texte en sera immédiatement adressé au Gouverneur général pour transmission à titre de compte-rendu au Ministère des Colonies.

b) Pour fixer la répartition, les conditions de travail et les règles de contrôle de la main-d'œuvre requise ou engagée au titre des quatre derniers alinéas de l'article 12 du décret.

c) Pour l'exercice du droit de réquisition des personnes prévu au chapitre II du décret et suivant les modalités fixées dans ce chapitre.

Toutefois la délégation ne s'étend pas à l'application du troisième alinéa de l'article 26 du décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

2963 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions dans lesquelles pourront être accordées les dérogations aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 28 août 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et notamment son article 2;

Vu le décret-loi du 28 août 1939 étendant aux Colonies, Protectorats français et aux Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, les prohibitions de sortie établies dans la Métropole;

Vu le décret du 28 août 1939, réglementant la sortie des marchandises;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1939 promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 28 août 1939 et le décret du 28 août 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1939 accordant au Gouverneurs, généraux, Gouverneurs, Commissaires de la République les pouvoirs nécessaires pour accorder des dérogations générales ou individuelles aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 28 août 1939;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1939 promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 28 août 1939 susvisé;

Vu les instructions ministérielles n° 52 du 8 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dérogations aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 28 août 1939 promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du 2 septembre 1939 seront accordées dans les conditions ci-dessous :

Art. 2. — Bénéficient d'une dérogation générale après visa par le Service des Douanes d'un état-carte :

1° Les hydrocarbures dont les navires étrangers auront besoin pour rejoindre le port de ravitaillement le plus proche;

2° Les marchandises embarquées au titre provisions de bord lorsque les quantités demandées ne dépasseront pas les besoins normaux du navire compte tenu du nombre des personnes transportées ainsi que des délais de route nécessaires pour atteindre le prochain port d'avitaillement.

Le Service des Douanes adressera hebdomadairement au Gouvernement général (Direction générale des Services économiques) le relevé des hydrocarbures et marchandises dont l'embarquement aura été autorisé en application des dispositions précédentes; il précisera dans ce relevé le nom du bateau, son pavillon et sa destination.

Art. 3. — Bénéficient également d'une dérogation générale, en ce qui concerne uniquement les frontières terrestres, les animaux de transport et les animaux de boucherie dans les limites qui seront fixées par arrêté des Gouverneurs des Colonies intéressées.

Le relevé des exportations effectuées sera adressé hebdomadairement au Gouvernement général (Direction générale des Services économiques).

Art. 4. — Pour celles des marchandises dont l'exportation est prohibée, autres que les peaux, laines, froment, farines, maïs, riz, légumes secs, graines et fruits oléagineux, sucres, essences de citron, caoutchouc, débris de caoutchouc, bois, coton, végétaux filamenteux, fibres et coques de coco, minerais et métaux, produits pétroliers, des dérogations individuelles de sortie pourront être accordées par les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sous la réserve qu'ils adresseront par la voie la plus rapide au Gouvernement général (Direction générale des Services économiques) un état des autorisations accordées.

Art. 5. — Dans tous les autres cas, les demandes de dérogation seront adressées au Gouverneur général (Direction générale des Services économiques).

Art. 6. — Les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

#### GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

### ÉTAT DES BESOINS

#### en provisions de bord et en combustibles liquides

(Application de l'arrêté du 22 septembre 1939)

Le navire... attendu à.....  
le..... à..... heures, venant  
de..... allant à..... ayant à bord.....  
passagers et..... hommes d'équipage a besoin de :

| PROVISIONS DE BORD                                                                      |                     | COMBUSTIBLES LIQUIDES                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------|
|                                                                                         | QUANTITÉS demandées |                                          |
| Sucre.....                                                                              |                     | chines :.....                            |
| Autres marchandises dont la sortie est prohibée en vertu du décret du 28 août 1939..... |                     | Consommation moyenne de combustible..... |
|                                                                                         |                     | Quantités demandées de :                 |
|                                                                                         |                     | Fuel Oil :.....                          |
|                                                                                         |                     | Diesel Oil :.....                        |
|                                                                                         |                     | Gas Oil :.....                           |

....., le..... 19....

Vu :

par le Chef du Service des Douanes,

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2278 A. G. C. D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 27 septembre 1939, sont rendus exécutoires divers rôles supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1939 et détaillés ci-après :

| CERCLES        | LICENCES | IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE | PATENTES | VÉHICULES SANS MOTEUR | CHEVAUX | TAXES SPÉCIALES PROPRIÉTÉ non mises en valeur | TOTAUX    |
|----------------|----------|--------------------------|----------|-----------------------|---------|-----------------------------------------------|-----------|
| Dubreka.....   | 1.532 50 | 397 50                   | 828 49   | 555                   | 10      | »                                             | 3.323 49  |
| Kissidougou... | »        | 3.920 »                  | »        | »                     | »       | »                                             | 3.920 »   |
| Mamou.....     | »        | »                        | »        | »                     | »       | 3.108 »                                       | 3.108 »   |
| Totaux....     | 1.532 50 | 4.317 50                 | 828 49   | 555                   | 10      | 3.108 »                                       | 10.351 49 |

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2298 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les attributions et le fonctionnement de la Commission des Importations et Exportations.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général n° 4185 E. C. du 21 décembre 1938, relatif à la constitution des Commissions d'importations et d'exportations pour le temps de guerre;

Vu la circulaire ministérielle 1082 S. P. D. N. du 7 août 1939 et l'instruction du Gouverneur général n° 217 E. C. du 4 septembre 1939;

#### ARRÊTE :

Article premier. — L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission des importations et exportations, sont déterminés ainsi qu'il suit : la Commission, organisme d'exécution du Service des Echanges commerciaux, est sous l'autorité de l'Intendant militaire de la Guinée. Elle est chargée de l'exécution des décisions du Comité des Echanges commerciaux en ce qui concerne primo : la réception des produits provenant des organes d'achat, le paiement par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur, des produits reçus, l'expédition de ces produits vers la Métropole; secondo : la réception, le paiement et la répartition des produits venant de l'extérieur; tertio : éventuellement le stockage à l'embarquement et au débarquement de ces produits. Elle est l'intermédiaire du Service des Echanges commerciaux à l'égard des organes d'achat.

Art. 2. — L'Intendant militaire de la Guinée est ordonnateur en deniers et en matières du Service des Echanges commerciaux.

Le Service des Echanges commerciaux étant à la fois une entreprise privée d'intérêt général et un service public, la Commission d'importations-exportations tient à la fois une comptabilité commerciale définitive complète et une comptabilité administrative.

La comptabilité administrative est soumise à la vérification dans les mêmes conditions que celle de tous les organes administratifs. Le secrétaire de la Commission est gestionnaire-comptable des denrées, matières ou produits importés ou exportés. Il est secondé en ce qui concerne la comptabilité deniers par un secrétaire détaché au bureau de l'Intendance.

Les procès-verbaux de recette et d'emballage sont établis en trois exemplaires et visés par le Président de la Commission et par l'Intendant.

Les pièces comptables destinées à l'ordonnancement en deniers sont adressées à l'Intendance. L'intendant, ordonnateur, remet aux fournisseurs les ordres de paiement assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur de la Guinée.

Des avances dont le chiffre sera fixé par le Président du Comité local des Echanges commerciaux pourront être consenties au Secrétaire-comptable pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement de la Commission, à charge de compte-rendu dans les conditions réglementaires.

Les livres et registres divers nécessaires à la comptabilité sont cotés et paraphés par l'Intendant militaire.

La Commission des importations-exportations tient un livre de copies de lettres, un livre des inventaires et tous les registres auxiliaires nécessaires pour permettre le calcul sûr et rapide du prix de revient des produits livrés par le service des échanges commerciaux.

Les écritures de la commission des importations-exportations sont tenues, vérifiées et arrêtées chaque mois à la diligence et sous le contrôle du Comité local des échanges commerciaux.

Le secrétaire-comptable tient la comptabilité administrative de la Commission des Importations-Exportations.

Pour la comptabilité-deniers, il applique dans ses grandes lignes le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, en tenant compte notamment de ce que les dépenses du Service des échanges commerciaux sont imputées, non pas sur crédits budgétaires, mais sur un compte spécial.

Pour la comptabilité-matières, il fait application exclusive du décret du 22 décembre 1904 et de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matériels de l'Etat aux colonies.

La comptabilité est vérifiée par l'ordonnateur aux époques prescrites par le Président du Comité local des échanges commerciaux.

La Commission des importations-exportations établit chaque mois pour le directeur général des échanges commerciaux de l'Afrique occidentale française un relevé des ordres de paiements et de recettes émis au cours du mois précédents, appuyé d'un exemplaire des pièces justificatives correspondantes. Elle établit en même temps aux mêmes fins une situation des comptes ouverts dans ses écritures commerciales. Aux dates prévues par l'instruction du 16 janvier 1905, la Commission fournit à l'adresse du département des pièces de sa comptabilité-matières.

Art. 3. — Les matières, denrées, objets et produits importés sont débarqués et dédouanés par les soins de la Commission.

Le triage et la réception sont assurés par la Commission de recette assistée d'un magasinier.

Les organes d'achat prennent livraison sur ordre de l'intendant militaire des marchandises dédouanées dans les magasins de triage, suivant la répartition donnée par le chef du Service des échanges commerciaux.

S'il s'agit d'achats effectués par le ministère du ravitaillement général, la marchandise est remise, dès son arrivée, aux diverses parties prenantes. Elle ne doit pas en principe être stockée. L'ordonnateur du Service des échanges commerciaux émet à l'encontre de ces parties prenantes des ordres de recette de trésorerie qui devront être réglés avant la prise de possession des dites marchandises. Le règlement en est fait dans les caisses du trésorier-payeur qui crédite le compte ouvert dans ses écritures au Service des échanges commerciaux.

S'il s'agit d'achats effectués par un autre organisme que le « ravitaillement général », les modalités de paiement seront ultérieurement précisées.

Si le Service des échanges commerciaux, organisme d'état, agissant selon les méthodes et les procédés commerciaux, ne doit pas chercher systématiquement à faire de bénéfice, il ne doit néanmoins supporter aucune perte. La Commission des importations-exportations déterminera le prix de revient en ajoutant au prix de la marchandise livrée le fret, l'assurance, les transports intérieurs, les avaries, les pertes, les frais généraux de fonctionnement du Service, etc....

La Commission fera toutes propositions utiles au Président du Comité des échanges commerciaux au sujet du prix de vente aux organes d'achat.

Les denrées et produits en provenance de l'étranger à fournir par le ministère du ravitaillement général seront livrés c. a. f. port colonial par les soins de ce département.

Art. 4. — Les matières et produits *exportés* à destination du département (Service administratif colonial), restent entreposés dans les magasins des organes d'achat jusqu'à l'embarquement, et sont livrés f. o. b., la colonie expéditrice étant déchargée de toute responsabilité des risques de mer et de guerre, obligatoirement couverts par une assurance d'Etat.

Certains produits pourront être stockés par lots dans des conditions à fixer par l'Intendant militaire, ordonnateur en matières.

Les documents commerciaux relatifs aux expéditions effectuées par le compte du Département — les seules dont ait à s'occuper la Commission, comprennent :

Le connaissance.

Le contrat d'assurance.

La facture de livraison.

Le procès-verbal de vérification des experts — ils sont établis en quatre expéditions :

L'original accompagne le chargement.

Un duplicatum est remis au Chef du service des Echanges Commerciaux pour être adressé par une autre voie ou un autre courrier que celui qui transporte la marchandise.

Deux autres expéditions sont conservées, l'une dans les archives du Service des Echanges Commerciaux, pour le contrôle et le triage, disposer de trois magasins dans les conditions réglementaires.

Le cas échéant un quatrième magasin pourra servir d'entrepôt pour les matières et denrées destinées au ravitaillement des troupes à bord des navires.

Art. 6. — Le Secrétariat de la Commission comprend le personnel suivant :

Un officier d'administration secrétaire-comptable.

Un adjoint (fonctionnaire affecté spécial ou D. T. O. M.)

Un secrétaire détaché à l'Intendance (Service des Fonds) D. T. O. M.

Deux dames dactylographes-comptables.

Un magasinier.

Un commis indigène chargé des formalités en Douane.

Des pointeurs et manœuvres en nombre variable suivant les besoins

Art. 7. — La Commission des recettes et emballages concernant les produits d'importation et exportation est composée de trois membres de la Commission des importations et exportations assistés de deux experts.

Les experts de la Commission des importations-exportations procèdent à la vérification du conditionnement des produits exportés sur la Métropole. Le résultat de cette vérification est consigné dans un procès-verbal qui est enregistré sur un carnet ad hoc conservé aux archives de la Commission.

Les essais et analyses en cas de nécessité sont effectués avec le concours du personnel et du matériel de la Chambre de commerce, du service d'Agriculture ou de la pharmacie de l'hôpital Ballay.

Art. 8. — Le président du Comité des échanges commerciaux, l'Intendant militaire, le président de la Commission des importations et exportations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2312 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1939, la plantation de M. Bruno Dal Fiume située à Coyah cercle de Dubréka, attaquée par le charançon noir du bananier (*cosmopolites sordidus*) est placée sous le régime de la surveillance phytosanitaire organisé par l'arrêté du 9 juin 1938, dont les dispositions lui sont immédiatement applicables.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le Commandant de cercle de Dubréka qui, conjointement avec le chef du service de l'Agriculture, est chargé de son exécution.

2314 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1939, M. Quinton, adjoint des Services civils, en service au cercle de Conakry, est chargé des fonctions suivantes dans la commune mixte de Conakry en remplacement de Lombard :

- 1° Surveillant des halles et marchés;
- 2° Garde magasin comptable;
- 3° Agent perceuteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité;
- 4° Membre de la Commission de vérification des installations électriques.

La présente décision aura effet pour compter du 27 septembre 1939.

2322 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1939, M. Quinton, adjoint des Services civils, en service au cercle de Conakry, est chargé des fonctions suivantes dans la commune mixte de Conakry en remplacement de Lombard :

2331 A. P. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation de l'Etat civil indigène.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté général du 29 mai 1933 portant réglementation de l'Etat civil indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 juin 1939 modifiant l'article 3 de l'arrêté précité;

Vu la circulaire générale n° 11 J. I. du 26 juillet 1939;

Vu la lettre n° 569 J. I. en date du 21 août 1939 de M. le Procureur de la République;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, un registre distinct pour chaque catégorie d'actes de l'Etat civil indigène sera tenu en double exemplaire dans chacun des centres suivants : Conakry, Dubréka, Kindia, Mamou, Kankan, N'Zérékoré.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République et les Commandants de cercle intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2332 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le prix d'achat du paddy et du riz net en Guinée française.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mai 1939, fixant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre et notamment son article 10;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, par lequel le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a délégué aux Gouverneurs des Colonies du Groupe, en vertu de l'article 16 du décret précité, le pouvoir de réglementer en Conseil d'administration, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation de certaines ressources;

Sur l'avis conforme de la Chambre de commerce et des organes d'achat;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix *minima* d'achat aux producteurs du paddy et du riz net sont fixés, ainsi qu'il suit :

|                                         | PADDY            | RIZ NET            |
|-----------------------------------------|------------------|--------------------|
| Cercle de Conakry.....                  | 810 fr. la tonne | 1.550 fr. la tonne |
| Cercle de Boké.....                     | 750 —            | 1.250 —            |
| Cercles de Boffa, Dubréka, Forécariah.. | 765 —            | 1.275 —            |
| Cercle de Kissidougou.....              | 735 —            | 1.225 —            |
| Cercles de Beyla, Macenta et Gueckédou. | 675 —            | 1.125 —            |
| N'Zérékoré.....                         | 495 —            | 825 —              |
| Kankan.....                             | 915 —            | 1.525 —            |

Article 2. — Les prix *maxima* de vente aux consommateurs, en gros, demi-gros et détail, sont fixés ainsi qu'il suit, à la tonne.

|                                    | PADDY              |                   | RIZ NET              |                   |
|------------------------------------|--------------------|-------------------|----------------------|-------------------|
|                                    | GROS et demi-gros  | DÉTAIL            | GROS et demi-gros    | DÉTAIL            |
| à Conakry.....                     | 960 <sup>f</sup> » | 0 <sup>f</sup> 95 | 1.600 <sup>f</sup> » | 1 <sup>f</sup> 60 |
| à Kindia.....                      | 995 40             | 1 »               | 1.659 »              | 1 65              |
| à Mamou.....                       | 1.022 40           | 1 »               | 1.704 »              | 1 70              |
| à Labé.....                        | 1.127 40           | 1 15              | 1.879 »              | 1 90              |
| à Dabola.....                      | 1.045 20           | 1 05              | 1.742 »              | 1 75              |
| à Bissikrima...                    | 1.047 »            | 1 05              | 1.745 »              | 1 75              |
| à Kouroussa...                     | 1.058 40           | 1 05              | 1.764 »              | 1 75              |
| à Kankan.....                      | 1.065 »            | 1 05              | 1.775 »              | 1 75              |
| à Siguiri.....                     | 1.178 40           | 1 20              | 1.964 »              | 1 95              |
| à Kissidougou..                    | 885 »              | 0 90              | 1.475 »              | 1 45              |
| à Beyla, Macenta et Gueckédou..... | 825 »              | 0 80              | 1.375 »              | 1 35              |
| à Boké.....                        | 900 »              | 0 90              | 1.500 »              | 1 50              |
| à Boffa, Dubréka, Forécariah.....  | 915 »              | 0 90              | 1.525 »              | 1 50              |
| à N'Zérékoré..                     | 605 »              | 0 60              | 1.075 »              | 1 05              |

Art. 3. — Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées des peines prévues au second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Les Administrateurs-maires et les Commandants de cercle sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2333 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1939, est accordé à l'Aéro-Club de Guinée, la remise gracieuse de la somme de francs : mille trois cent soixante-quinze (1.375), perçue au titre de la taxe compensatrice lors de l'importation au mois d'août 1939, d'un avion Caudron bi-place type 262 d'Arob.

Le Secrétaire général et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2334 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1939, Madame Veuve Varin, planteur à Kolenté (cercle de Kindia) est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans la rivière « la Kolenté » en vue de l'irrigation de 10 hectares de bananiers plantés sur la concession de 24 hectares, 44 ares, 27 centiares qui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 1283 A. E. du 29 septembre 1934.

La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité est valable pour 75 ans et soumise aux clauses et conditions du Cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le Secrétaire général, le chef du Service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2335 F. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1939, est accordée la remise gracieuse et entière d'une somme de sept cents francs (700 fr.) montant des pénalités encourues par M. Barateau, Directeur de l'Entreprise générale et des Travaux publics pour retard dans l'exécution du marché approuvé le 22 décembre 1938 pour le montage et la couverture des hangars métalliques du Port de Conakry.

Le Secrétaire général de la Guinée française et le chef des Services du Chemin de fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

2336 F. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1939, est accordée la remise gracieuse et entière de la pénalité de 2.580 francs encourue par les Etablissements Gauvillé pour retard dans l'exécution du marché approuvé le 29 avril 1938 pour la fourniture aux services du Chemin de Fer de Conakry au Niger de l'ossature métallique et de la couverture en tuiles mécaniques du hangar à paille et du hangar à bananes construits sur les terre-pleins du Port.

Le Secrétaire général de la Guinée française et le chef des Services du Chemin de fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

2344 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 octobre 1939, la marche du courrier postal de Conakry pour Dubréka, Boffa, Boké et vice-versa par voiture automobile est fixé comme suit :

#### VOYAGE ALLER :

|              |                  |          |            |
|--------------|------------------|----------|------------|
| Conakry..... | départ           | mercredi | 4 heures.  |
| Dubréka..... | passage          | mercredi | 5 h. 30    |
|              | départ immédiat. |          |            |
| Boffa.....   | passage          | mercredi | 12 heures. |
|              | départ immédiat. |          |            |
| Boké.....    | arrivée          | mercredi | 18 h. 30   |

#### VOYAGE DE RETOUR :

|              |                  |          |           |
|--------------|------------------|----------|-----------|
| Boké.....    | départ           | vendredi | 4 heures. |
| Boffa.....   | passage          | vendredi | 9 heures. |
|              | départ immédiat. |          |           |
| Dubréka..... | passage          | vendredi | 16 h. 30  |
|              | départ immédiat. |          |           |
| Conakry..... | arrivée          | vendredi | 18 h. 30  |

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

2374 C. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 octobre 1939, la Commission locale d'évaluation prévue au paragraphe *b)* de l'article 6 de l'A. G. G. du 30 août 1939 est composée comme suit :

#### Président

M. le Capitaine Villanova, Commandant le Dépôt de Transition, membre militaire ;

#### Membres :

M. Joubert, Chef de la Suhdivision des Bâtiments coloniaux, membre civil.

M. Ursule, Receveur de l'Enregistrement, membre civil.

La Commission locale d'évaluation se réunira sur convocation de son Président.

2377 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 octobre 1939, l'arrêté du 12 septembre 1939, portant transformation du bureau des Postes et Télégraphes de plein exercice de Faranah en bureau auxiliaire, est abrogé.

Ce bureau est à nouveau ouvert au service complet y compris les envois de valeurs déclarées.

#### ERRATUM

à l'arrêté 2187 A. E. du 20 septembre 1939, portant fixation des prix.

1° Sucre scié paquet de 1/2 kilo.

*Au lieu de :* 2 francs.

*Lire :* 2 fr. 20.

2° Graisse alimentaires végétales en boîte de 0 k. 500.

*Au lieu de :* 16 francs la boîte.

*Lire :* 6 francs la boîte.

3° Essence, supprimer la ligne : Essence en fût, 2.865 francs les 1.000 litres, 3 fr. 10 le litre.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

## Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

## Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 septembre 1939. — M. Ludwig, adjoint principal des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, est affecté en qualité d'Agent spécial à Mamou, en remplacement de M. Milanini, adjoint principal de C. E. des Services civils, indisponible.

M. Ludwig aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— MM. Beaudry (Jules), chef ouvrier d'art après 66 mois, Ucciani (Ange), agent comptable principal après 66 mois,

Moretti (Jean), chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, sont remis à la disposition du chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Atgé (Zéphyrin), inspecteur après 6 ans du cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, reprend à compter de cette date les fonctions de chef de service des Postes et Télégraphes de la Guinée française en remplacement de M. Rosié, receveur comptable-centralisateur du cadre supérieur.

— M. Corrot, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Dabola, en remplacement de M. Bernard, administrateur-adjoint, mobilisé.

— M. Zanolini, adjoint principal des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, est affecté à Macenta.

— M. Benauw, sous-chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au 2<sup>me</sup> Bureau du Gouvernement (Finances).

— M. Richaud (Adrien), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, est affecté au 4<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement de la Guinée française, débarque à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, est affecté à la station de Conakry.

29 septembre. — MM. Jarret (Gustave), agent comptable principal après 66 mois,

Pommery (André), agent comptable principal après 66 mois,

Burési (Jean), chef de gare après 66 mois,

Dubois (Georges), chef de gare après 66 mois,

Danési (Paul), chef de gare avant 42 mois du cadre commun supérieur des

Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, sont remis à la disposition du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— MM. Voisin (Antony), commis principal hors classe, Joguet (Charles), commis principal hors classe des

Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, sont affectés au Trésor à Conakry.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, retour de congé, débarqués à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Gelpy, adjoint technique principal de 3<sup>e</sup> classe, est affecté à Labé, à la disposition du Commandant de cercle pour exécuter, sous le contrôle technique de la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée, les travaux à réaliser sur les produits de la taxe additionnelle.

M. Monjardin, chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines, est affecté à Conakry, pour servir à l'Atelier à fer de la subdivision des bâtiments coloniaux.

M. Toméi, géomètre principal, est affecté à Conakry, pour servir à la section topographique.

3 octobre 1939. — M<sup>me</sup> Ayee, née Johnson, sage-femme auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, retour de permission, débarquée à Conakry le 17 septembre 1939 du paquebot *Canada*, est affectée à Labé, en remplacement de M<sup>me</sup> Bacquey qui reçoit une nouvelle affectation.

M<sup>me</sup> Bacquey, née Brumoff, sage-femme auxiliaire du 2<sup>me</sup> classe, en service à Labé, est affectée à Mamou.

11 octobre. — M. Colombani (Jean), commis Greffier principal après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 octobre 1939, du paquebot *Touareg*, est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

— M. Fall Amadou, préposé après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, mis en sursis d'appel par l'autorité militaire, débarqué à Conakry le 30 septembre 1939, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter de cette date.

## Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 septembre 1939. — La décision n° 2292 C. P. en date du 27 septembre 1939, est complétée comme suit :

M. Zanolini est affecté à Macenta en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Larrieu, adjoint des Services civils, affecté au Service général.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Zanolini.

7 octobre 1939. — M. Graulou, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, chef *par intérim* de la subdivision de Mali (cercle de Labé), est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial, en remplacement de M. Le Grontec, adjoint des Services civils, mobilisé.

M. Graulou aura droit à ce titre et pour compter de la date conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

11 octobre. — M. Daniel, adjoint principal de C. E. des Services civils, agent spécial à Beyla, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'adjoint au Commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. Poirer, administrateur-adjoint des Colonies, nommé *par intérim* Chef de la subdivision de Dinguiraye.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Daniel.

## Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 septembre 1939. — M. Michelon, adjoint principal de C. E. des Services civils, est nommé, pendant l'année 1939, assesseur près le tribunal criminel de Boffa, en remplacement de M. Boraud, adjoint des S. C., mobilisé.

— Est et demeure rapporté l'arrêté du 17 septembre 1939 désignant M. Moisset, administrateur-adjoint des Colonies,

commandant le cercle de Boffa, comme président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Boffa siégeant en matière répressive.

M. Michelon, adjoint principal de C. E. des Services civils, est nommé président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Boffa.

2 octobre 1939. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Bary, âgé de 13 ans environ, confié à un notable indigène pendant deux ans (jusqu'au 8 septembre 1941), par jugement rendu le 8 septembre 1939 par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kouroussa, seront assurés par Alfa Saliou Bary, chef du canton de Timbi-Madina (cercle de Mamou, subdivision de Pita).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 fr.) sera allouée à Alfa Saliou Bary, pour compter de la date à laquelle Mamadou Bary lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Chef de subdivision de Pita.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

4 octobre. — M. Andreï, adjoint principal des Services civils est nommé président du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de N'Zérékoré en remplacement de M. Henaff, lieutenant d'infanterie Coloniale.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939.

— Le séjour dans le territoire du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter du 13 octobre 1939, date de sa délibération, au nommé Sakoba Camara, fils de feu Mangori Camara et de feu Binti Soumah, né à Bramayah (cercle de Dubréka), vers 1908.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Zanké Traoré, originaire de Dolobougou (Soudan français).

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

7 octobre. — Les primes de rendement fixées ci-après, sont accordées aux chefs de canton du cercle de Kissidougou, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1938 :

|                                            |             |
|--------------------------------------------|-------------|
| Fagbon Mara, chef du canton de Bamba ..... | 110 francs. |
| Tamba Iria Diallo, — Bangadou.....         | 220 —       |
| Mamourou Mansaré, — Dembayara .....        | 80 —        |
| Fakossa Kamara, — Tinki .....              | 270 —       |
| Moussa Kamara, — Dougoukono.....           | 100 —       |
| Tambada Tinkiano, — Farmassadou-Pompo..    | 145 —       |
| Sallo Kourouma, — Firaoua.....             | 270 —       |
| Diawa Mory Mansaré, — Kiessané.....        | 120 —       |
| Kikako Bongono, — Koemey.....              | 105 —       |
| Bala Kourouma, — Kourouman-Kissi.....      | 185 —       |
| Samouro Ouendéno, — Kossa.....             | 105 —       |
| Sékou Mara, — Kossilan.....                | 60 —        |
| Mamori Mara, — Koudou-Bendou .....         | 115 —       |
| Iramba Touré, — Lé. ....                   | 85 —        |
| Manson Mansaré, — Moussama .....           | 105 —       |
| Bala Ifono Mara, — Ouendékéré.....         | 40 —        |
| Mamadi Ouendéno, — Ouendéto.....           | 105 —       |
| Massa Kamara, — Tinkéa.....                | 130 —       |
| Tiopo Koundouno, — Toli .....              | 170 —       |
| Massa Pissi Camara, — Toukoro.....         | 240 —       |
| Fahiria Mansaré, — Yallamba.....           | 80 —        |
| Yofi Léo, — Yendé.....                     | 160 —       |
| Sory Mansaré, — Falanko.....               | 295 —       |
| Terna Krika Traoré, — Mafélé.....          | 95 —        |
| Faniama Mara, — Mambourdou-Bambadou.....   | 225 —       |
| Facéri Mara, — Mambourdou-Foria...         | 170 —       |
| Famoro Mansaré, — Mandou.....              | 185 —       |
| Lancéni Kourouma, — Mankadou.....          | 145 —       |
| Lansana Mara, — Ouassamandou.....          | 140 —       |
| Mamadou Mara, — Télébadou-Kouranko..       | 90 —        |
| Yomba Sano, — Yaraya .....                 | 270 —       |
| Faman Mara, — Bonkoro.....                 | —           |
| Ansoumana Léo, —                           | —           |

A reporter ..... 4.810 francs.

Report..... 4.810 francs.

|                                              |       |
|----------------------------------------------|-------|
| Yombou Kagbadou, chef canton Koundiadou..... | 200 — |
| Kaba Kourouma, — Kouroumandou.....           | 240 — |
| Bengali Kourouma, — Millimou Doundian...     | 200 — |
| Fassa Ouendéno, — Oualto.....                | 330 — |
| Moussa Diaora, — Nioumandou.....             | 250 — |
| Bangali Mansaré, — Oury Diémérédou.....      | 295 — |
| Bala Kamara, — Kamara Bardou.....            | 515 — |
| Kalilou Savané, — Dialakoro.....             | 425 — |
| Fassali Mara, — Yombiro.....                 | 995 — |
| Morikandia Mansaré, — Farmaya.....           | 800 — |

Total ..... 9.060 francs.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1939, chapitre 6, article 7, paragraphe 1.

12 octobre. — Sont nommés, pendant l'année 1939, assesseurs près le tribunal criminel de Dabola.

MM. Corrot, administrateur adjoint des Colonies, en remplacement de M. Bernard, administrateur adjoint des Colonies.

Valeau, chef de gare, en remplacement de M. Ruysen, conducteur d'Agriculture, mobilisé.

Marion, chef de District à Dafila, en remplacement de M. Marzin, qui a quitté le cercle.

#### Communes mixtes

Par arrêté du Gouverneur en date du :

3 octobre 1939. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte, en session extraordinaire, le 5 octobre 1939 avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1<sup>o</sup> Approbation du compte de gestion de M. Cormier, ex-receveur spécial ;

2<sup>o</sup> Approbation d'une convention de fourniture d'eau aux chantiers de l'entreprise Fornier.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

#### Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 septembre 1939. — M. Casabianca (Dominique), instituteur supérieur après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 26 septembre 1939, du paquebot *Banfora*, est affecté à Kindia en qualité de directeur de l'école régionale, en remplacement de M<sup>me</sup> Mongay, chargée provisoirement de ces fonctions.

M. Casabianca assurera provisoirement la direction de l'Artisanat de Kindia.

M. Gomez (Joseph), instituteur auxiliaire à 8.000 francs, d'adjoint au directeur, en remplacement de l'instituteur auxiliaire du même cadre Maka (Léon), mobilisé.

M. Mamba Sano, instituteur à 14.000 francs, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, est nommé, à titre provisoire, directeur de l'école régionale de N'Zérékoré, en remplacement de M. Mes-saz, mobilisé.

M. Mamadi Cissé, instituteur-adjoint à 11.500 francs, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, est nommé, à titre provisoire, directeur de l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de M. Portier, mobilisé.

La présente décision aura effet du jour de la prise de service par les intéressés.

29 septembre. — La nommée Marie Amélie N'Diaye est engagée en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager et affectée à l'école rurale de Dubréka.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service un salaire journalier de six francs (6 francs), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

4 octobre. — M<sup>me</sup> Versini (Rose), titulaire du brevet élémentaire, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école Van Vollenhoven,

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de sa prise de service, une rétribution mensuelle de mille deux cents francs, (1.200 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les élèves diplômés de l'école normale rurale de Katibougou dont les noms suivent sont engagés en qualité d'auxiliaires et affectés comme adjoints dans les écoles régionales suivantes :

Sy Bounama Sékhou, à l'école régionale de Conakry.

Tamodou Mamadou, à l'école régionale de Mamou.

Sory Condé, à l'école régionale de Kissidougou.

Kaman Kamara, à l'école régionale de Kankan, en remplacement des instituteurs.

Sayon Sako, révoqué de ses fonctions.

Baldé Saïkou, affecté à l'école rurale de Sannou.

Mamadi Cissé, nommé directeur de l'école régionale de Kissidougou et Lucas (René), mobilisé.

Il leur sera servi une rétribution mensuelle de sept cents francs (700 fr.), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les élèves maîtres diplômés de l'école W. Ponty Dopaogui Gouada et Guilavogui Koli, sont engagés en qualité d'auxiliaires de l'enseignement et affectés à l'école régionale de Siguiri, adjoints au directeur en remplacement des instituteurs Maka (Roger) et Djiba Kourouma, mobilisés.

Il leur sera servi une rétribution mensuelle de sept cents francs (700 fr.) payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'élève sortant de l'école Camille Guy, N'Diaye Sékou est engagé à titre provisoire en qualité de moniteur auxiliaire et affecté à l'école régionale de Conakry en remplacement de l'instituteur Camara (Jean), affecté à Farmoréah.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une allocation journalière de dix francs (10 fr.), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura pour effet du jour de la prise de service des intéressés.

11 octobre. — M. Damaoulé Kéita, instituteur adjoint à 11.500 francs, du cadre commun secondaire de l'Enseignement, en service à Bissikrima, est affecté à Labé en qualité d'adjoint au directeur de l'école régionale.

M. Sano Saféré, instituteur adjoint à 9.750 francs, du cadre commun secondaire de l'Enseignement, en service à Yambéring (cercle de Labé) est affecté à Bissikrima (cercle de Dabola) en remplacement de l'instituteur Damaoulé Kéita, qui a reçu une autre affectation.

M. Dio Kourouma, instituteur adjoint à 11.500 francs, du cadre commun secondaire de l'Enseignement, en service à Kouroussa, est affecté à Conakry en qualité d'adjoint au directeur de l'école régionale, en remplacement de M<sup>me</sup> Maillard, qui reçoit une autre affectation.

M<sup>me</sup> Dupis (Hélène), monitrice auxiliaire, en service à Kankan est affectée à Kouroussa en qualité d'adjointe au Directeur, en remplacement de l'instituteur Dio Kourouma qui a reçu une autre affectation.

M<sup>me</sup> Maillard, institutrice auxiliaire, en service à l'école régionale de Conakry, est affectée à l'école de filles de Conakry, en qualité d'adjointe à la directrice, en remplacement de M<sup>me</sup> Agossou, monitrice auxiliaire, qui reçoit une autre affectation.

L'élève diplômé de l'école W. Ponty, Guilavogui Coli, précédemment affecté à l'école régionale de Siguiri, est mis à la disposition du directeur de l'école régionale de Labé, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Hervé, qui a reçu une autre affectation.

#### Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 septembre 1939. — Le commis de 5<sup>me</sup> classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Camara Namory, ex-gérant du bureau de Friguigbé, actuellement en service à Conakry (Recette principale) est suspendu provisoirement de ses fonctions.

29 septembre. — M. Maka (Pierre), commis principal du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones en retraite à Conakry, est agréé à titre essentiellement temporaire en qualité de commis auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones et affecté à la Recette principale à Conakry, en remplacement numérique de M. Boube, mobilisé.

Il aura droit à ce titre, sous réserve des dispositions plus restrictives prévues par le décret du 18 septembre 1939, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de cinq cent quatre-vingts francs (580 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

4 octobre. — Le surveillant de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Postes et Télégraphes, Mory Sidibé, en service à Conakry, est affecté Youkounkoun (cercle de Gaoual) en remplacement du surveillant de 2<sup>e</sup> classe Kéita Lanciné Faïra, mobilisable.

9 octobre. — M. Bessièrès (Georges), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à la Direction à Conakry, est affecté en qualité de Receveur à Kindia, en remplacement de M. Leculeur, contrôleur de même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Leculeur (René), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia, est affecté en qualité de Receveur à Dabola, en remplacement de M. Krouman dit Lagrange, commis du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Krouman dit Lagrange, commis du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Dabola, est affecté à Faranah, en remplacement numérique de M. Sano Saféré, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le facteur auxiliaire Camara Sidiki, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Faranah, est affecté à Conakry (Recette principale).

11 octobre. — M. Atgé (D. T. O. M.) reprenant les fonctions de Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée, est nommé chef du service annexe des communications et transmissions, en remplacement de M. Rosié.

11 octobre. — Le surveillant de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Postes et Télégraphes Sylla Soriba, en service à Gaoual, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement du surveillant Kamara Momo, décédé.

#### Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1939. — Les médecins auxiliaires Souro Mansaré et Camara Laminé, actuellement en service à Conakry,

sont chargés, suivant les nécessités du service et les instructions du chef du service de Santé, d'assurer l'assistance médicale à Tamara.

29 septembre. — L'infirmier auxiliaire du Service de prophylaxie de la trypanosomiase, Bâ Maadiou Donzo, du Groupe mobile de Labé est licencié de son emploi pour compter du 31 août 1939.

— Le vétérinaire auxiliaire stagiaire Sakho Kécoura en service à Conakry est affecté à Youkounkoun, cercle de Gaoual.

L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe Bah Tierno Saidou et l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Camara Mamadou, en service à la Station d'Elevage de Télimélé sont affectés à Youkounkoun cercle de Gaoual en remplacement des infirmiers stagiaires Camara Yomo et Dady Soumah, mobilisés.

L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Koroma Kéba en service à Gueckédou est affecté à Youkounkoun cercle de Gaoual en complément d'effectif.

L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Diallo Mansour en service à Mamou et l'infirmier Diallo Algassimou en service à Farmoréah cercle de Forécariab, sont affectés à la Station d'Elevage de Télimélé en remplacement des infirmiers Bah Tierno Saidou et Camara Mamadou.

L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Stéphen Philippe en service à Conakry est affecté à Kindia en remplacement de l'infirmier stagiaire Touré Morlaye, mobilisé.

#### Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

29 septembre 1939. — L'écrivain auxiliaire Foromo Gorovo est chargé des observations météorologiques de la station de 1<sup>er</sup> ordre de Macenta pendant la durée de l'absence de M. Larrieu, adjoint des Services civils, évacué sur l'Hôpital Ballay.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

30 septembre. — M. Cissé Lamina, expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 1<sup>er</sup> ordre de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de l'expéditionnaire Fodé Condé, évacué sur l'Hôpital Ballay à Conakry.

M. Cissé Lamina aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1939 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

#### Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 août 1939. — La rémunération des travaux publics (Joseph), surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service à Labé, est fixée à deux mille quatre cents francs (2.400 francs) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

3 octobre 1939. — M. Clet, ingénieur-adjoint des Travaux publics, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour compter du 2 octobre 1939.

5 octobre. — M. Joubert, chef surveillant principal des Travaux publics, adjoint au chef du 1<sup>er</sup> réseau routier, reprend pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939 les fonctions de Chef de la subdivision des Bâtiments coloniaux, en remplacement de M. Crétien, surveillant principal des Travaux publics.

#### Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 septembre 1939. — L'écrivain auxiliaire N'Diaye Souleymane, mis en sursis d'appel par l'autorité militaire, est réaffecté aux Contributions directes à Conakry pour compter du 24 septembre 1939.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2205 c. p. nommant M. Marie-Agnès chef de la subdivision de Youkounkoun.

M. Marie-Agnès, adjoint principal de C. E. des Services civils, est affecté au service général à Gaoual.

M. Lalle (Louis), adjoint principal de C. E. des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual) et nommé *par intérim* chef de cette subdivision pour compter de la date de départ de M. Macdonel, administrateur-adjoint des colonies, mobilisable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Lalle pour compter de la date à laquelle il prendra le commandement de la subdivision de Youkounkoun.

29 septembre. — Le nommé Mamadou Kéita, ancien opérateur au poste de Tatéma, est agréé à titre essentiellement temporaire en qualité de radiotélégraphiste auxiliaire et affecté à la station de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 18 septembre 1939, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre cents francs (400 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 3, paragraphe 2.

— Le dactylographe auxiliaire Diallo Souleymane, employé au service de l'Agriculture, est affecté aux Travaux publics (section des Mines), en remplacement du dactylographe auxiliaire Camara Siaka, licencié.

— M<sup>me</sup> Marinacce, auxiliaire en service au Cabinet du Gouvernement (1<sup>re</sup> Section), est affectée au Secrétariat général.

— M. Aminthe est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité de surveillant auxiliaire, au salaire mensuel de mille cinq cents francs (1.500 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de l'Administration, pour servir à l'arrondissement Temporaire des Grands Travaux du Port de Conakry.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Aminthe sera classé à la 3<sup>e</sup> catégorie européenne.

En cas de licenciement l'intéressé aura droit à un mois de préavis ou à une indemnité égale à un mois de solde.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— Une indemnité de 300 francs (trois cents francs) est accordée à la mère du nommé Moussa Sylla, manœuvre aux Travaux publics du cercle de Forécariab, victime d'un accident mortel du travail, le 28 juillet 1939, la nommée Aïssata du village de Kolakouré, canton de Filicoundji, cercle de Dubréka.

— M. Camara Ansoumani, interprète en chef, est agréé à titre essentiellement temporaire en qualité d'interprète auxiliaire et affecté au 3<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre, sous réserve des dispositions plus restrictives prévues par le décret du 18 septembre 1939, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de cinq cent cinquante francs (550 fr.) payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Ibrahima Bangoura, planton principal hors classe, est déclaré redevable envers le budget local d'une somme de sept cent cinquante francs.

2 octobre 1939. — Une commission composée de :

*Président :*

M. Demougeot, administrateur en chef des Colonies.

*Membres :*

MM. Magnan, président de la Chambre d'Agriculture de Conakry ;

Puvis, Chef du Service d'Agriculture, est chargée de procéder au recensement des exploitations bananières de la Colonie, d'établir leur situation au point de vue agricole et leur production, de faire apparaître pour chacune le personnel européen, la main-d'œuvre indigène ainsi que le matériel de transport utilisé avant la mobilisation, de monter la situation actuelle de chaque exploitation en ce qui concerne le personnel européen, la main-d'œuvre indigène et le matériel de transport, d'indiquer la situation financière de chaque exploitant et ses besoins en personnel et matériel pour continuer l'exploitation compte tenu des restrictions qu'impose l'état de guerre, de rechercher enfin un système de groupement des exploitations permettant de réduire les frais généraux et d'assurer cependant l'entretien des plantations ainsi que la coupe et l'expédition des fruits.

La commission se réunira sur convocation de son Président, dans le bureau du Chef du Service de l'Agriculture.

Les constatations et propositions seront consignées dans un rapport qu'elle remettra au Gouverneur.

3 octobre. — Le dactylographe auxiliaire Mara Djomba, en service au 2<sup>e</sup> Bureau, est affecté à l'Inspection des Affaires administratives, en remplacement du dactylographe auxiliaire Doudou Dème, mobilisé.

4 octobre. — La Commission locale des révisions des Mercuriales composée de :

*Président :*

M. Baniclès, Inspecteur chef du service des Douanes.

*Membres :*

MM. Stromboni, vérificateur, chef du Bureau de Conakry ;

Claude, de la Société Anonyme des Anciens Etablissements Rouchard ;

Valette, de la Société Chavanel & Fils ;

Desrousseaux, de la Compagnie du Niger Français ;

Segealon, du Bureau Economique.

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le premier semestre 1940, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours, à la perception des droits « ad valorem ».

— La date de réouverture de la période de traite de l'essence d'oranges est fixée au 15 octobre 1939.

7 octobre. — M<sup>me</sup> Trzcinska (Christine) est agréée à titre essentiellement temporaire en qualité d'infirmière auxiliaire et mise à la disposition du Chef du service de Santé pour servir à l'hôpital de Conakry.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille francs.

— M<sup>me</sup> Salkowska (Marie) est agréée à titre essentiellement temporaire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones et affectée à Conakry.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

**ERRATUM**

à la décision n° 2248 C. P. du 23 septembre 1939, engageant M<sup>me</sup> Gilbrin en qualité d'auxiliaire au 2<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement.

*Au lieu de :*

« Elle aura droit à ce titre, et pour compter du 18 septembre 1939, date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu... » (le reste sans changement),

*Lire :*

« Elle aura droit à ce titre, et pour compter du 18 septembre 1939, date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille deux cents francs (1.200 francs), payable à terme échu... » (le reste sans changement).

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY****AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION**

Les créanciers et débiteurs de la succession du maréchal des logis LE GRUGUEL (Pierre-Marie), du 6<sup>e</sup> R. A. C., détachement des îles de Loos, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à Monsieur l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance (service des successions), 5<sup>e</sup> avenue, à Conakry.

**AVIS**

On demande des personnes, de préférence femmes de mobilisés, pour occuper des emplois dans les différents Services et bureaux de l'Administration (comptabilité, secrétariat, etc...).

*Prière s'adresser au Chef de Cabinet de M. le Gouverneur.*

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour 24 emplois de commis des Services civils et 35 emplois d'adjoint aura lieu les 21 et 22 novembre 1939 dans les conditions fixées par le décret du 7 mai 1938 et l'arrêté du 21 mai 1938.

4-4

**AVIS DE CONCOURS**

Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1940, dans les conditions fixées par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1935, 31 juillet 1926, 7 juillet 1931, 4 août 1933, 30 septembre 1936.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées au décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, devront parvenir au Ministère des Colonies, sous le timbre de la Direction du Contrôle, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1939.

4-4

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le Chef des Services du Chemin de Fer de Conakry au Niger informe que l'Adjudication qui devait avoir lieu le 12 octobre 1939 ayant pour objet :

L'extension de l'atelier de montage des wagons à Conakry est annulée.

P. ANZIANI.

## AVIS DE CONCOURS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN AVANT-PROJET D'UN MARCHÉ A CONAKRY

En raison des circonstances actuelles les offres pour le concours en vue de l'établissement de l'avant-projet d'un marché à Conakry, qui devaient être postées au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1939, devront l'être au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier mil neuf cent quarante, dans les mêmes conditions que celles précédemment fixées dans l'avis de concours du 1<sup>er</sup> juillet 1939 paru ici même.

SERVICE DES DOMAINES

## AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le vendredi 20 octobre 1939, à 10 heures, au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques :

- 1<sup>o</sup> Une conduite intérieure, Renault Primaquatre, G 1285;
- 2<sup>o</sup> Une motocyclette;
- 3<sup>o</sup> Divers objets, bagues indigènes, ressort de phono, portefeuille Raphia, etc., tombés en rebut ou provenant de colis postaux abandonnés.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 10 octobre 1939.

Le Receveur des Domaines,  
URSULE.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 29 novembre 1939 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au point kilométrique 25 + 663, 50 de la route de Conakry à Dubréka (cercle de Conakry), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, deux hangars d'emballage, des cases et les cultures vivrières du campement des indigènes du Chemin de fer affectés à l'entretien de la voie ferrée d'une contenance de 1 hectare, 80 ares, connu sous le nom de campement du C. F. C. N. borné : au Nord-Ouest, par une ligne droite de 300 mètres longeant l'emprise du Chemin de fer; au Nord-Est, par une ligne droite de 60 mètres longeant la brousse; au Sud-Est, par une ligne droite de 300 mètres longeant la brousse; au Sud-Ouest, par une ligne droite de 60 mètres longeant la brousse et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat française suivant réquisition du 14 juin 1939, n° 1153.

Le mercredi 8 novembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près de l'aérodrome de Conakry (cercle de Conakry), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 5 hectares 55 ares 79 cen-

tiars, connu sous le nom de poste de Radiogoniométrie borné : à l'Est, par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par divers éléments droits qui mesurent : 116 m. 40, 5 m. 63, 129 m. 29, 67 m. 55, 200 mètres; au Sud, par une ligne droite de 200 mètres, longeant la brousse; l'Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par divers éléments droits qui mesurent : 200 mètres, 106 mètres, 9 mètres, 136 mètres, 95 m. 80; au Nord, par une ligne brisée longeant la route de Conakry à Kindia et constituée par trois éléments droits qui mesurent : 20 m. 44, 65 m. 45 et 36 mètres et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 juin 1939, n° 1154.

Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bérika (cercle de Forécariah), consistant en un terrain portant une école, un logement et dépendances pour instituteur d'une contenance de 2 hectares, 85 ares, 56 centiares, connu sous le nom de groupe scolaire et borné : au Nord-Ouest, par une ligne droite de 206 m. 34, longeant la route de Bérika; au Nord-Est, par une ligne droite de 165 m. 25, longeant la brousse; au Sud-Est, par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par 3 éléments droits dont les longueurs sont de : 148 m. 75, 113 m. 07 et 64 m. 14; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la route de Bérika à Forécariah et constituée par deux éléments droits mesurant : 45 m. 08 et 16 m. 80.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 juin 1939, n° 1155.

Le mardi 7 novembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wanikouré (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, deux hangars d'emballage, des cases de manœuvres et des plantations de bananiers d'une contenance totale de 32 hectares 02 ares 84 centiares, connu sous le nom de plantation Ollive borné : au Nord-Est, par une ligne droite longeant la brousse et mesurant 940 mètres; à l'Est, par une ligne brisée longeant la brousse dont les deux éléments droits mesurent 427 m. 80 et 40 m. 71; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse, constituée par six éléments droits dont les longueurs successives sont de : 197 m. 50, 170 mètres, 368 mètres, 72 mètres, 200 mètres, et 300 mètres; au Nord-Ouest, par une ligne droite longeant la brousse et mesurant 340 mètres et l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat française suivant réquisition du 24 juin 1939, n° 1156.

Le vendredi 17 novembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fanéya (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers un local d'habitation avec dépendances, des hangars et des cases de manœuvres d'une contenance totale de 85 hectares 89 ares 69 centiares, connu sous le nom de concession de la Société Guinéenne de cultures, borné : au Nord-Est, par une ligne droite de 506 m. 50, longeant la brousse; à l'Est, par une ligne brisée dont l'orientation générale est Sud-Est, Nord-Ouest, constituée par neuf éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 257 m. 57, 275 m. 51, 78 m. 88, 377 m. 53, 179 m. 32, 305 m. 89, 232 m. 70, 789 m. 75 et 269 m. 15; au Sud, par une ligne droite de 209 m. 88 longeant la brousse; à l'Ouest par une ligne brisée dont l'orientation générale est Sud-Est, Nord-Ouest, constituée par onze éléments droits longeant la

brousse et dont les longueurs successives sont de : 227 m. 22, 164 m. 03, 176 m. 71, 64 m. 60, 154 mètres, 165 m. 10, 262 m. 30, 149 m. 21, 96 m. 82, 958 m. 52 et 450 m. 56; au Nord-Ouest, par une ligne droite de : 272 m. 97 longeant la brousse et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 juillet 1939, n° 1158.

Le jeudi 9 novembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ymbaïa (cercle de Conakry), consistant en un terrain portant une plantation de bananiers et des bâtiments à usage d'habitation et hangar d'une contenance totale de 15 hectares, connu sous le nom de concession (Antoine) Kamouh, borné : au Nord-Ouest, par une ligne brisée longeant à 15 mètres de distance la conduite d'eau de Conakry et dont les éléments successifs mesurent : 1.8 m. 81, 130 m. 92 et 101 m. 38, et de tous autres côtés par une ligne brisée longeant un plateau latéritique stérile et dont les éléments successifs mesurent : 205 mètres, 236 m. 78, 500 mètres, 150 mètres, 250 mètres, et 267 m. 50 et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat française suivant réquisition du 1<sup>er</sup> août 1939, n° 1160.

Le vendredi 10 novembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Matam (cercle de Conakry) consistant en un terrain portant un hangar d'emballage et des plantations de bananiers d'une contenance totale 1 hectare 93 ares 60 centiares, connu sous le nom de plantation Belvalette borné : au Nord, par une ligne droite longeant la brousse et mesurant 87 mètres; à l'Est, par une ligne brisée longeant la brousse, constituée de trois éléments droits dont les longueurs successives mesurent : 52 m. 80, 22 m. 11 et 153 mètres; au Sud, par une ligne droite de 44 m. 20 longeant la brousse, puis une ligne sinueuse longeant le Domaine public maritime; à l'Ouest, par une ligne droite longeant la brousse et mesurant 191 mètres et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 1<sup>er</sup> août 1939, n° 1161.

Le mardi 14 novembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (cercle de Conakry), consistant en un terrain faisant partie du lot 84 du plan de lotissement de Conakry d'une contenance totale 15 ares 68 centiares borné : au Nord, par le boulevard de Conakry et par le titre foncier n° 94 de Conakry; au Nord-Ouest, par le boulevard circulaire et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 10 août 1939, n° 1162.

Le mercredi 15 novembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (cercle de Conakry), consistant en un terrain comprenant plusieurs parcelles de la partie Nord du lot 96 du plan de lotissement de Conakry d'une contenance totale de 1 hectare 10 ares 80 centiares, et borné : au Nord, par le boulevard maritime, les parcelles 10 et 9 du lot 96, le boulevard maritime; la parcelle 7 du lot 96 et à nouveau le boulevard maritime; à l'Est, par le 10<sup>e</sup> boulevard; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Ouest, par le 9<sup>e</sup> boulevard et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines,

demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 10 août 1939, n° 1163.

Le mercredi 15 novembre 1939 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (cercle de Conakry), consistant en un terrain comprenant plusieurs parcelles de la partie Sud du lot 96 du plan de lotissement de Conakry d'une contenance totale 1 hectare 20 ares 30 centiares 47 décimètres carrés, et borné : au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par le titre foncier n° 366 de Conakry, la parcelle n° 26 du lot 96 et le 10<sup>e</sup> boulevard; au Sud, par la 13<sup>e</sup> avenue; à l'Ouest, par le 9<sup>e</sup> boulevard et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 10 août 1939, n° 1164.

Le lundi 27 novembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au kilomètre 6.874 de la voie ferrée Conakry-Niger (cercle de Conakry) consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 hectare 80 ares, connu sous le nom de halte de Dixinn borné : au Nord-Est, par une ligne droite de 60 mètres de longueur longeant la brousse; au Sud-Est, par une ligne droite de 300 mètres de longueur longeant l'emprise du C. F. C. N.; au Sud-Ouest, par une ligne droite de 60 mètres de longueur longeant la brousse; au Nord-Ouest, par une ligne de 300 mètres de longueur longeant la brousse, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1939, n° 1165.

Le lundi 13 novembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yorokoguéa (cercle de Dubréka) consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un local d'habitation avec dépendances, un hangar et des cases de manœuvres d'une contenance de 84 hectares 81 ares 92 centiares, connu sous le nom de concession Berjon, borné : au Nord, par une ligne droite de 769 m. 90 longeant la brousse; à l'Est, par une ligne droite de 1042 m. 56 longeant la brousse; au Sud, par une ligne droite 665 m. 20 longeant la brousse; à l'Ouest, par une ligne brisée constituée par trois éléments droits dont les 2 premiers en direction générale à 100 mètres à l'Est de la route Conakry-Ouassou et le 3<sup>e</sup> longeant la brousse, les longueurs successives de ces éléments sont : 221 m. 23, 430 m. 73 et 510 m. 40 et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1939, n° 1166.

Le mardi 28 novembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, commune de Conakry consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances et formant les parcelles 23, 24, 27, 28, 31 et 32 du lot 64 du plan de lotissement de Conakry d'une contenance de 19 ares 28 centiares 32 décimètres carrés, borné : au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par le 6<sup>e</sup> boulevard; au Sud, par la 8<sup>e</sup> avenue; à l'Ouest, par les parcelles 19 et 20 du lot 64 et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1939, n° 1167.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

## BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

*Au livre foncier de la banlieue de Conakry*

Suivant réquisition, n° 1165, déposée le 1<sup>er</sup> septembre 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de un hectare quatre-vingt ares situé au kilomètre 6.874 de la voie ferrée Conakry-Niger (cercle de Conakry), connu sous le nom de halte de Dixinn et borné au Nord-Est, par une ligne droite de 60 mètres de longueur longeant la brousse; au Sud-Est, par une ligne droite de 300 mètres de longueur, longeant l'emprise du C. F. C. N.; au Sud-Ouest, par une ligne droite de 60 mètres de longueur, longeant la brousse; au Nord-Ouest, par une ligne de 300 mètres de longueur, longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Au livre foncier du cercle de Dubréka*

Suivant réquisition, n° 1166, déposée le 1<sup>er</sup> septembre 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un local d'habitation avec dépendances, un hangar et des cases de manœuvres d'une contenance totale de 84 hectares, 81 ares, 92 centiares situé à Yorokoguéa (cercle de Dubréka), connu sous le nom de concession Berjon et borné au Nord, par une ligne droite de 769<sup>m</sup> 90, longeant la brousse; à l'Est, par une ligne droite de 1042<sup>m</sup> 56, longeant la brousse; au Sud, par une ligne droite de 665<sup>m</sup> 20, longeant la brousse; à l'Ouest, par une ligne en direction générale, d'une longueur de 221<sup>m</sup> 23, 430<sup>m</sup> 73 et 510<sup>m</sup> 40.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Michel Berjon, planteur domicilié à Dubréka, en vertu d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée française en date du 4 septembre 1934, portant concession provisoire agricole, avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

*Au livre foncier de la commune de Conakry*

Suivant réquisition, n° 1167, déposée le 1<sup>er</sup> septembre 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur

général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances et formant des parcelles 23, 24, 27, 28, 31 et 32 du lot 64 du plan de lotissement de Conakry d'une contenance totale de 19 ares 28 centiares 32 décimètres carrés situé à Conakry (commune de Conakry) et borné au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par le 6<sup>e</sup> boulevard; au Sud, par la 8<sup>e</sup> avenue; à l'Ouest, par les parcelles 19 et 20 du lot 64.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître, les constructions étant la propriété de la Colonie de la Guinée française et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit de superficie au profit de la Colonie de la Guinée française.

## DONS ET CONTRIBUTIONS

## Pour la Défense Nationale

## QUATRIÈME LISTE

1939

|          |                                   |         |
|----------|-----------------------------------|---------|
| Sept. 25 | Colonie Libanaise de Kankan ..... | 41.000  |
| —        | Colonie — de Kindia .....         | 40.000  |
| —        | Colonie — de Boké .....           | 4.250   |
| 28       | Colonie — de Siguiri .....        | 117.500 |
| 28       | Tgo Nic. Soteriadi .....          | 2.000   |
| —        | Hassim Chekine Hilal .....        | 500     |
| —        | Naja Frère .....                  | 10.000  |
| —        | Pedroanaissi .....                | 2.500   |
| —        | Georges Christophorou .....       | 5.000   |
| —        | C. Varvatsoulis .....             | 1.000   |
| —        | Ayiotis .....                     | 500     |
| —        | P. Papadimitropoulos .....        | 500     |
| —        | F. Berete .....                   | 100     |

Total : ..... 224.850

Total des 3 premières listes ..... 155.375

Total général francs ..... 380.225

Conakry, le 30 septembre 1939.

\*  
\*\*

## CINQUIÈME LISTE

Octobre 1939

|   |                                                |        |
|---|------------------------------------------------|--------|
| 2 | Abdou Kader .....                              | 2.000  |
| — | Abdullah Talla .....                           | 2.000  |
| — | Joseph Zaïdan .....                            | 5.000  |
| — | Philippe Chagoury .....                        | 500    |
| — | Mme Sultane .....                              | 200    |
| — | Mohamed Jaber .....                            | 200    |
| — | Ch. Papadopoulos .....                         | 1.000  |
| — | Abdel Latif Taleb .....                        | 1.000  |
| — | Elias Haddad .....                             | 1.000  |
| — | Mahmoud El Gusseln .....                       | 1.000  |
| — | Ali Jaber .....                                | 500    |
| — | Ali Ezzedine .....                             | 500    |
| — | Ali Saad .....                                 | 200    |
| — | Ali Karkaba .....                              | 300    |
| — | Mohamed Haïdar .....                           | 200    |
| — | Ali Ayoub .....                                | 300    |
| — | Botro Akiki .....                              | 250    |
| — | Colonie Libanaise du cercle de Kouroussa ..... | 20.000 |
| 3 | Badih Chacra .....                             | 2.000  |

Octobre 1939 (Suite)

|   |                        |       |
|---|------------------------|-------|
| 3 | Elias Halabi .....     | 1.000 |
| — | Habib Hachem .....     | 2.000 |
| — | Emile Aoun .....       | 500   |
| — | Kalil Lebbos .....     | 200   |
| — | Jean Syrougi .....     | 100   |
| — | Philippe Hanoune ..... | 250   |
| — | Mme Rose Haddad .....  | 500   |
| 4 | P. Lazarides .....     | 300   |
| — | Sp. Catsaros .....     | 300   |
| — | Iv. Kyriakis .....     | 500   |
| — | Mohamed H. Kader ..... | 500   |
| — | Rachid Kader .....     | 300   |
| — | Mohamed Kodre .....    | 500   |
| — | Mahmoud Mirad .....    | 500   |

Total ..... 53.200

Total des Listes préc. 380.225

Total à ce jour ..... 433.425

Conakry, le 7 octobre 1939

\*  
\*\*

La Colonie Libanaise de Mamou a remis une somme de 45.900 francs pour les besoins de la Défense Nationale :

|                                                |        |                           |       |
|------------------------------------------------|--------|---------------------------|-------|
| Sabbague Frères (suite versement Conakry)..... | 3.000  | Checri Malkoun.....       | 500   |
| Assad Farès.....                               | 5.000  | Mohamed Helal.....        | 500   |
| Mansour et Karam.....                          | 10.000 | Helal Mohamed.....        | 600   |
| Rachid Hayeck.....                             | 1.500  | Salim Abou Ali.....       | 300   |
| Albert Zaka.....                               | 3.000  | Hassan Gaïs.....          | 500   |
| Karant Frères.....                             | 3.000  | Helal Frères.....         | 500   |
| Marcos Frères.....                             | 2.000  | Hamed Boufarage.....      | 500   |
| Joséph Antoine Najim.....                      | 300    | Chaine Mohamed Helal..... | 300   |
| Naman Frères.....                              | 2.000  | Mme Hessen Mosri.....     | 200   |
| Miled Frères.....                              | 5.500  | Ali Hamed Helal.....      | 600   |
| Hanna Naja.....                                | 2.000  | Hassan Reffe.....         | 500   |
| Saïd Chaoul.....                               | 500    | Malkoun & Cousin.....     | 3.100 |

#### BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

\*  
\*\*

La souscription organisée par les commerçants de la subdivision de Faranah, pour les besoins de la Défense nationale s'est élevée à 10.500 francs, se répartissant ainsi :

|                          |       |
|--------------------------|-------|
| M. Michel Mattar.....    | 3.000 |
| Elias Aoun.....          | 2.000 |
| Nassif Bejani.....       | 2.000 |
| Nicolas Savoides.....    | 2.000 |
| Kalil Haddad.....        | 500   |
| Chaouky Chakra.....      | 500   |
| Mme Chafia Botros.....   | 250   |
| Mme Mathilde Botros..... | 250   |

\*  
\*\*

La troisième souscription organisée par les commerçants libanais du cercle de Boké, pour les besoins de la Défense nationale s'est élevée à 3.200 francs, se répartissant ainsi :

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| MM. Salim Frères.....   | 1.000 |
| Abdoul Rhany Micky..... | 700   |
| Ayoub Brahim.....       | 500   |
| Mohamed Saleh.....      | 500   |
| Kalil Ayoub.....        | 300   |
| Mme Assad Salim.....    | 200   |

#### ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.  
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces  
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

#### AVIS

Le Tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière commerciale à l'audience publique ordinaire du 27 septembre 1939, a déclaré le sieur Salim Timbah, commerçant à Conakry en état de liquidation judiciaire.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 25 septembre 1939.

Monsieur le juge du siège a été nommé Commissaire et M. Davat, Directeur de la Caisse du Crédit Agricole, liquidateur provisoire de la dite liquidation.

Conakry, le 27 septembre 1939.

Le Greffier en Chef P. I.  
CHÉNIÈRE

ETUDE DE M<sup>e</sup> J. CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

#### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le mercredi 20 décembre 1939, à huit heures et suivantes, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

#### UN IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Faranah (Guinée française) faisant l'objet du titre foncier numéro 1 du livre foncier du cercle de Faranah-Kissidougou, consistant en un terrain portant une maison en briques recouverte en tôles, d'une superficie de 900 mètres carrés, tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances.

Cet immeuble est limité comme suit : Nord : route du Niger ; Sud : Salou Kourouma et Diély Cébé Kamara ; Est : Mamadou Oularé et Diély Cébé Kamara ; Ouest : ruelle conduisant à la route de Kissidougou.

Le dit immeuble a été saisi en vertu d'un acte en date à Conakry du 21 mai 1931, enregistré, emportant obligation hypothécaire, d'un autre acte en date à Conakry du 14 mars 1932, enregistré, contenant cession transport de l'hypothèque constituée par le premier acte, et d'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 26 mai 1931 dument transféré, à la requête de la Banque de l'Afrique Occidentale, dont le siège est à Paris, 38, rue La Bruyère ayant succursale à Conakry, sur M. Kalil Haddad, commerçant, demeurant à Faranah, suivant exploit de Minot huissier *ad hoc* à Faranah en date du 16 juin 1939, enregistré, visé et inscrit à la conservation de la propriété foncière à Conakry le 30 juin 1939.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Trente mille francs, ci..... 30.000 fr.

Les enchères ne pourront être inférieures à cinq cents francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de un mois à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> Jean Clément, avocat poursuivant, le 28 septembre 1939 a été déposé le même jour au greffe du Tribunal de première instance de Conakry où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser : au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, à l'étude de M<sup>e</sup> Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry par l'avocat-défenseur poursuivant,

Signé : J. CLÉMENT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES DE TOUTE NATURE EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 1939.

Prix : 25 francs ; par la poste, recommandé : 28 fr 20

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.